

N° 138

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1986.

RAPPORT D'INFORMATION

ÉTABLI

par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur l'activité de cette Assemblée au cours de sa 37^e session ordinaire (1985-1986), adressé à M. le Président du Sénat, en application de l'article 108 du Règlement.

Par M. André BOHL,

Sénateur.

Au nom des délégués élus par le Sénat (1).

(1) La Délégation du Sénat à la 37^e session de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe était composée de : MM. Noël Berrier, André Bohl, Yvon Bourges, Pierre Croze, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Jeambrun, Louis Jung, Pierre Matraja, Jean Mercier, Roland Ruet, Louis Souvet, Frédéric Wirth.

Le 28 octobre 1986, le Sénat a renouvelé sa Délégation, élisant : MM. Michel Alloncle, Noël Berrier (décédé le 18 décembre 1986), André Bohl, Henri Collette, Pierre Croze, Pierre Jeambrun, Louis Jung, Pierre Lacour, Pierre Matraja, Henri Portier, Roland Ruet, Louis Souvet.

Politique extérieure. — Afrique du Sud - Bruit - Coopération scientifique et technologique - Chômage des jeunes - Charte sociale - Cour européenne des Droits de l'homme - Droit des minorités - Déchets radioactifs - Industrie agro-alimentaire - Migrants - Mécénat - Malte - Proche-Orient - Rapport Colombo - Réfugiés - Terrorisme - Turquie - Transports - Utilisation d'embryons humains.

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — Les débats politiques	6
Section I. — La situation politique dans certains Etats membres du Conseil de l'Europe	6
Paragraphe premier. — La Turquie	6
Paragraphe 2. — Malte	9
Section II. — Les problèmes politiques internationaux	11
Paragraphe premier. — Le Proche-Orient	11
Paragraphe 2. — L'Afrique	14
Paragraphe 3. — Le terrorisme international	18
CHAPITRE II. — Les questions institutionnelles et les droits de l'homme	21
Section I. — Les progrès de la construction européenne	21
Paragraphe premier. — Le rapport Colombo et les relations Conseil de l'Europe- Communautés européennes	21
Paragraphe 2. — Opportunité de conférer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale	25
Section II. — L'Assemblée parlementaire et la protection des minorités	26
Paragraphe premier. — Les minorités ethniques et religieuses	26
Paragraphe 2. — Les migrants et les réfugiés	29
CHAPITRE III. — La politique régionale et la protection de l'environnement	37
Paragraphe premier. — Révision de la Charte de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux	37
Paragraphe 2. — La gestion des déchets radioactifs	39
CHAPITRE IV. — Les questions économiques, scientifiques et technologiques	43
Section I. — Les questions économiques	43
Paragraphe premier. — L'industrie agro-alimentaire en Europe	43
Paragraphe 2. — Conférence européenne des ministres des transports	45

	Pages
Section II. — <i>Les questions scientifiques et technologiques</i>	49
Paragraphe premier. — La coopération scientifique et technologique en Europe et le projet Euréka	49
Paragraphe 2. — L'utilisation d'embryons humains morts à des fins commerciales	53
CHAPITRE V. — Les questions culturelles et sociales	54
Section I. — <i>Les questions culturelles</i>	54
Paragraphe premier. — Le mécénat privé et la culture	54
Paragraphe 2. — Protection de la vie privée contre le bruit	56
Section II. — <i>Les questions sociales</i>	58
Paragraphe premier. — Charte sociale européenne • bilan politique	58
Paragraphe 2. — Le chômage des jeunes	61
CONCLUSION	67
ANNEXE	69

**RAPPORT D'INFORMATION SUR LES ACTIVITÉS
DE L'ASSEMBLÉE CONSULTATIVE
DU CONSEIL DE L'EUROPE
AU COURS DE SA 37^e SESSION ORDINAIRE (1985-1986)**

Le présent rapport retrace les activités de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de sa trente-septième session ordinaire (avril 1985 - janvier 1986).

Il n'en constitue pas un compte-rendu exhaustif, mais une sélection des débats les plus significatifs. Une annexe rappelle la liste des textes adoptés, ainsi que celles des interventions des membres de la Délégation française auxquelles ces discussions ont donné lieu (1).

(1) La Délégation était composée pendant cette session de la manière suivante :

Membres titulaires : MM. Bassinet, Baumel, Beix, Caro, Fourre, Lagorce, Mayoud, Pignion, Senes, Valleix, Vial-Massat, Wilquin, *députés*, et Berrier, Bourges, Jeambrun, Jung, Ruet, Wirth, *sénateurs*.

Membres suppléants : MM. Barthe, Delehedde, Dhaille, Galley, Grussenmeyer, Huyghues des Etages, Koehl, Natiez, Oehler, Prouvost, Rossinot, Verdon, *députés*, et Bohl, Croze, Dreyfus-Schmidt, Matraja, Mercier et Souvet, *sénateurs*.

CHAPITRE PREMIER

LES DÉBATS POLITIQUES

SECTION I

La situation politique dans certains États membres du Conseil de l'Europe.

Paragraphe premier.

La Turquie.

Lors de sa session de printemps (22-26 avril 1985), l'Assemblée parlementaire a examiné de plusieurs manières la situation en Turquie.

En premier lieu, la présentation le 22 avril 1985 par M. Björck (Conservateur, Suède) du rapport d'activité du Bureau, de la Commission permanente et de la Commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public a donné lieu à un débat sur l'opportunité de tenir en Turquie la « mini-session » de l'Assemblée en 1986. S'exprimant au nom du groupe socialiste, M. Hardy (Royaume-Uni) a jugé que l'organisation d'une telle manifestation serait, dans les circonstances actuelles, inopportune, car elle pourrait être interprétée, tant en Turquie même qu'à l'extérieur, comme la marque d'une approbation par le Conseil de l'Europe de l'évolution du régime turc et de son attitude en matière de droits de l'homme. A la demande de M. Fourré (S.), cette question a fait l'objet d'un vote par appel nominal, dont les résultats ont été :

- Pour l'adoption du paragraphe du rapport sur la mini-session : 59.
- Contre : 46.
- Abstentions : 3.

Le Président Ahrens ayant émis le vœu que cette mini-session n'ait pas lieu dans une ville soumise à la loi martiale, la levée de ce régime d'exception à Istanbul le 19 novembre 1985 a permis ensuite aux autorités turques d'annoncer que c'est cette ville qui accueillerait en juin 1986 les travaux de l'Assemblée.

Le 23 avril 1985 a eu lieu un débat sur la vérification des pouvoirs des délégations de Chypre et de la Turquie. Le rapporteur de la Commission du Règlement, M. Butty (Démocrate-chrétien, Suisse) a tout d'abord demandé à l'Assemblée de maintenir sur Chypre la position qu'elle avait prise l'année précédente et donc de valider les pouvoirs du représentant et du suppléant chypriotes, tout en souhaitant qu'au plus vite les deux communautés de Chypre puissent être représentées au sein de la délégation.

Sur la Turquie, M. Butty a indiqué que la majorité de la Commission avait estimé que le respect des droits de l'homme n'était pas intégral dans ce pays, mais qu'il convenait de valider les pouvoirs de la délégation parlementaire, afin précisément d'encourager les efforts de démocratisation. Les porte-parole des différents groupes politiques se sont ensuite exprimés. Parlant au nom du groupe socialiste, M. Pignion a déclaré que la Turquie ne pouvait être considérée comme une nation réellement démocratique et pluraliste au regard de deux critères : respect des règles essentielles de l'exercice de la démocratie, respect des droits de l'homme et de la dignité humaine. Il a vivement critiqué les allusions de certains orateurs à la mise en place par la France du régime d'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie.

A l'issue du débat, les pouvoirs des deux délégations chypriote et turque ont été validés.

Le même jour, l'Assemblée parlementaire a entamé un débat sur la situation en Turquie. Le rapporteur de la Commission politique, M. Steiner (populiste, Autriche) a fait état de ses entretiens avec de nombreux dirigeants politiques turcs de toutes tendances, y compris ceux ayant eu des activités avant 1980 : ils souhaitent unanimement le maintien et le renforcement des liens entre la Turquie et l'Europe. M. Steiner a ensuite montré que la réalité politique turque présente des aspects très contrastés, qui ne peuvent se réduire à la Grande Assemblée nationale : celle-ci ne comprend pas de représentants de tous les partis, l'armée lui est extérieure. Le rapporteur a ensuite décrit les imperfections du régime, qu'il s'agisse de la liberté de la presse, de la situation dans les universités ou du problème des minorités.

Rapporteur de la Commission des questions juridiques, M. Stoffelen (travailliste, Pays-Bas) a mentionné des progrès réels, comme la levée progressive de la loi martiale, mais aussi la persistance de faits préoccupants, comme l'absence d'amnistie pour les prisonniers politiques, les condamnations à mort ou les restrictions aux droits de la défense.

Dans le débat qui a suivi, M. Dreyfus-Schmidt (S.) a indiqué que la centrale syndicale DISK souhaitait que le Conseil de l'Europe respectât à propos de la Turquie ses principes fondateurs. M. Vial-Massat (C.) a dénoncé les condamnations massives pour délit d'opinion et la situation de la minorité kurde. M. Fourré (S.) a attiré l'attention de l'Assemblée sur le procès des membres du Comité turc pour la paix.

Après interventions de MM. Fourré et Dreyfus-Schmidt dans la discussion des amendements, l'Assemblée a adopté la résolution n° 840.

RÉSOLUTION 840 (1985)
relative à la situation en Turquie.

L'Assemblée,

1. Ayant examiné les rapports de sa commission des questions politiques (doc. 5378) et de sa commission des questions juridiques (doc. 5391), qui s'appuient sur la mission d'enquête menée en Turquie par les deux rapporteurs du 5 au 9 mars 1985 ;

2. Rappelant ses prises de position antérieures, en particulier sa résolution 822 (1984) exposant dans le détail un certain nombre de mesures susceptibles de contribuer à rétablir la normalité démocratique et le respect des droits de l'homme conformément aux obligations qui, aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, incombent aux membres de l'Organisation ;

3. Notant avec satisfaction les progrès enregistrés au cours de l'année écoulée sur la voie de la normalisation de la vie politique et parlementaire, bien que celle-ci connaisse encore des restrictions du fait notamment de la loi martiale qui implique la suspension d'un certain nombre de droits et libertés ainsi que de la séparation des pouvoirs ;

4. Notant positivement la levée progressive de la loi martiale, cette mesure ayant été étendue, à partir du 19 mars 1985, à 11 autres provinces, mais regrettant qu'il reste encore 23 provinces sur les 67 que compte la Turquie où cette norme d'exception reste en vigueur ;

5. Notant que la presse est aujourd'hui plus libre de discuter et de critiquer le Gouvernement, la Grande Assemblée nationale et la vie politique en général tout en restant soumise à certaines restrictions qui frappent surtout la radio et la télévision ;

6. Se félicitant de l'esprit dans lequel la commission de sept membres de la Grande Assemblée nationale chargée d'étudier les conditions de détention aborde sa mission qu'elle a choisi d'interpréter comme un mandat à long terme ;

7. Préoccupée par les restrictions imposées dans la vie des universités ;

8. Préoccupée également par le fait que des procès de masse, tels que ceux de membres du DISK et de l'Association turque pour la paix (T.P.A.), se poursuivent et que de nouveaux procès se préparent contre la T.P.A. dont plusieurs membres sont encore en prison ;

9. Se déclarant à nouveau sérieusement préoccupée par les restrictions imposées aux droits de la défense, qui touchent à la fois les prévenus et leurs avocats dans les procès de masse actuellement en cours et dont certains ont atteint leur phase finale ;

10. Rappelant sa résolution 727 (1980) qui invite les parlements de ceux des Etats membres du Conseil de l'Europe qui maintiennent la peine de mort pour des crimes commis en temps de paix à la supprimer de leurs systèmes pénaux et déplorant que la peine capitale soit si fréquemment requise et décidée en Turquie avant d'être soumise, conformément à la Constitution, à la ratification de la Grande Assemblée nationale ;

11. Exprimant son indignation devant la poursuite des attaques terroristes contre les ressortissants turcs, notamment les diplomates, et soulignant que ce genre d'action ne sert en rien la cause de la démocratie, mais tend au contraire à renforcer les ennemis de la démocratie en Turquie ;

12. Réaffirmant son intérêt pour l'issue de la procédure actuellement pendante devant la Commission européenne des droits de l'homme qui, à la suite d'une invitation du Gouvernement turc, a récemment mis à exécution sa décision d'envoyer une délégation en Turquie pour recueillir des informations de première main sur la situation actuelle en ce qui concerne les obligations souscrites par la Turquie au titre de la Convention européenne des droits de l'homme ;

13. Prenant acte des assurances expresses du Premier ministre turc que la période de détention provisoire sans contacts avec la famille ou l'avocat, qui est encore légalement de quarante-cinq jours, est désormais limitée en pratique à dix jours, avec possibilité de deux prolongations de dix jours supplémen-

taires chacune ; prenant note d'autre part que cette pratique prendra sans doute prochainement force de loi, mais exprimant sa préoccupation que toute détention d'une telle durée est une grave violation des droits de l'homme et soucieuse que cette détention soit réduite dès que possible à un minimum absolu ;

14. Rappelant sa préoccupation constante en ce qui concerne les limitations qui continuent d'affecter l'exercice des droits syndicaux et des droits des partis politiques et des minorités,

15. Invite instamment le Gouvernement turc et la Grande Assemblée nationale à ne pas relâcher l'attention qu'ils devraient porter à toutes les mesures énumérées dans la résolution 822 (1984), et en particulier :

i. à faire pleinement usage des pouvoirs qui leur sont conférés par la Constitution pour obtenir la poursuite de la levée de la loi martiale comme celle de l'état d'urgence qui dans la plupart des provinces lui est souvent substituée, jusqu'au plein rétablissement de la compétence des juridictions civiles dans tout le pays ;

ii. à prendre des mesures immédiates pour accorder une amnistie à tous ceux qui sont poursuivis ou condamnés pour leurs opinions, en exploitant au maximum les possibilités qui existent — sans modification de la Constitution — en définissant, par exemple, la notion de « crime contre l'Etat » de manière que ceux qui ne sont pas condamnés pour crimes de violence ou accusés de tels crimes puissent bénéficier d'une libération, au moins conditionnelle ;

iii. à accélérer les progrès dans la voie de l'affirmation nécessaire et sans restriction du pluralisme politique et des droits de l'homme, s'étendant à la liberté d'association, notamment syndicale, à la liberté des personnalités politiques, y compris celles qui ont été temporairement exclues du Parlement, à tous les droits des minorités, de la presse et particulièrement de la radiodiffusion, ainsi qu'à l'enseignement ;

16. Exprime l'espoir que la Grande Assemblée nationale ne ratifiera pas les condamnations à mort dont elle est actuellement saisie ;

17. Charge ses commissions des questions politiques et des questions juridiques de continuer à suivre l'évolution de la situation en Turquie et de lui soumettre un rapport, au plus tard au début de la 38^e session de l'Assemblée parlementaire, à la lumière de la réaction et des mesures concrètes du Gouvernement et de la Grande Assemblée nationale.

Paragraphe 2.

Malte.

La Commission des questions juridiques s'est saisie en 1984 de la loi maltaise sur les « ingérences étrangères » et de divers problèmes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés publiques dans l'île. Un rapport, présenté par M. Schwarz (C.D.U., R.F.A.), a été adopté par la Commission en novembre 1984 et soumis à l'Assemblée plénière lors de sa session de janvier 1985, en même temps qu'un avis de la Commission des questions politiques, rédigé par M. Amadei (social-démocrate, Italie).

Lors de la session de janvier 1985, les présidents des groupes politiques ont proposé à l'Assemblée, qui l'a accepté, de ne pas tenir de débat de fond sur Malte. Les commissions politique et juridique ont alors désigné des sous-commissions *ad hoc* pour effectuer une mission sur place. Les autorités maltaises ayant refusé d'accueillir cette mission, les sous-commissions ont tenu une réunion conjointe à Paris le 1^{er} avril 1985 et ont entendu le ministre maltais des affaires étrangères et le chef de l'opposition.

Présentant de nouveau son rapport le 24 avril, M. Schwarz a évoqué deux questions. D'une part, selon lui, la loi maltaise de 1982 sur les ingérences étrangères est contraire à la fois à l'esprit et à la lettre de la Convention européenne des droits de l'homme. D'autre part, Malte n'assume pas ses obligations d'Etat membre du Conseil de l'Europe, puisqu'il n'est pas représenté régulièrement au Comité des ministres, et que, depuis les élections de 1982, le gouvernement travailliste refuse d'envoyer à l'Assemblée une délégation parlementaire complète représentant toutes les tendances politiques de l'île.

Puis M. Amadei a souhaité que l'Assemblée prenne une position prudente, ne risquant pas de nuire au rétablissement de relations normales entre Malte et le Conseil de l'Europe.

S'exprimant ensuite dans ce débat, M. Caro (U.D.F.) a rappelé la position stratégique de Malte et ses liens avec la Libye et l'U.R.S.S. Il a approuvé les orientations des rapporteurs.

A l'issue des discussions a été votée la résolution n° 841.

RÉSOLUTION 841 (1985)¹⁾
relative à la loi sur les ingérences étrangères
et à d'autres questions ayant une incidence
sur les relations entre Malte et le Conseil de l'Europe.

L'Assemblée.

1. Ayant examiné la loi sur les ingérences étrangères adoptée par la Chambre des représentants de Malte le 31 août 1982 ;

2. Préoccupée par certaines dispositions de ce texte qui pourraient être considérées comme contraires aux principes énoncés dans la Convention européenne des droits de l'homme, particulièrement en son article 10 qui garantit la liberté d'expression sans considération de frontières nationales ;

3. Estimant que ces dispositions pourraient également être considérées comme en contradiction avec la Déclaration sur la liberté d'expression et d'information adoptée par le Comité des ministres le 29 avril 1982 ;

4. Notant avec satisfaction que la Cour constitutionnelle de Malte vient d'être invitée à se prononcer sur certaines dispositions de la loi ;

5. Se félicitant de l'intention manifestée publiquement par le Gouvernement maltais de prendre dûment en considération les amendements à la loi présentés par l'opposition ;

6. Déplorant l'absence de toute possibilité pour un particulier ou une organisation privée de soumettre aux organes de la convention à Strasbourg une requête concernant les droits consacrés par la Convention européenne des droits de l'homme, étant donné que Malte n'a pas reconnu l'article 25 de cette convention ;

7. Exprimant l'espoir que le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pourra, le cas échéant, faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 57 de la Convention européenne des droits de l'homme et demander au Gouvernement de Malte des informations sur la manière dont il applique la convention en ce qui concerne la loi sur les ingérences étrangères ;

1. *Discussion par l'Assemblée le 24 avril 1985 (4^e et 5^e séances) (voir doc. 5389, rapport de la Commission des questions juridiques, et doc. 5392, avis de la Commission des questions politiques).*

Texte adopté par l'Assemblée le 24 avril 1985 (5^e séance).

8. Rendant hommage à la contribution apportée dans le passé par la délégation parlementaire maltaise aux travaux de l'Assemblée ;

9. Déplorant que Malte ne soit pas actuellement représentée à l'Assemblée parlementaire et qu'elle ne le soit que rarement au Comité des ministres du Conseil de l'Europe ;

10. Invite instamment le Gouvernement et le Parlement de Malte :

a. à réexaminer, dans un dialogue avec l'opposition, la loi sur les ingérences étrangères, en particulier du point de vue de sa compatibilité avec la Convention européenne des droits de l'homme ;

b. à désigner une délégation à l'Assemblée parlementaire et à participer régulièrement aux travaux du Comité des ministres ;

c. à accepter les clauses facultatives de la convention européenne relatives au droit de requête individuel (art. 25) et à la juridiction obligatoire de la Cour (art. 46) ;

11. Charge ses commissions des questions juridiques et des questions politiques de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la loi sur les ingérences étrangères et les autres problèmes connexes, et de continuer à s'efforcer de se rendre à Malte en mission d'information ;

12. Charge ces deux commissions de lui faire rapport à ce sujet lorsqu'elles le jugeront opportun et au plus tard lors de la partie de session de janvier 1986.

La situation à Malte a de nouveau été évoquée lors de la deuxième partie de la 37^e session. Malte avait alors désigné un seul délégué, M. Micaléff, alors que sa délégation comprend normalement trois représentants titulaires et trois suppléants. Les pouvoirs de ce délégué ayant été contestés, la Commission du règlement a été saisie. Elle a proposé à l'Assemblée de surseoir à statuer jusqu'à la session de janvier 1986, en invitant fermement le gouvernement maltais à envoyer à ce moment-là une délégation complète et représentative. Cette position a également été défendue par M. Pignion, s'exprimant au nom du groupe socialiste. Elle a été adoptée par la majorité de l'Assemblée.

Ouvrant la troisième partie de la 37^e session, le 27 janvier 1986, le Président Ahrens, approuvé par M. Butty, Président de la Commission du règlement, s'est félicité que l'appel de l'Assemblée ait été entendu et que Malte soit de nouveau représenté normalement par une délégation entière.

SECTION II

Les problèmes politiques internationaux.

Paragraphe premier.

Le Proche-Orient.

1.1. La guerre Iran-Irak.

Lors de la deuxième partie de la session a été examiné un rapport de M. Van den Bergh (travailliste, Pays-Bas) sur la guerre entre l'Iran

et l'Irak. Le rapporteur a rappelé que l'Europe ne devait pas s'intéresser à ce conflit seulement pour des raisons économiques, mais aussi pour des motifs humanitaires et politiques. Il a souhaité que l'ensemble des pays européens cessent d'exporter des armes vers les pays en conflit.

M. Wilquin (S.) a exposé la position de la France dans ce conflit et rappelé son appui aux efforts de paix des Nations unies.

La résolution n° 849 a été adoptée à l'issue du débat. Le texte adopté inclut un amendement de M. Bianco (démocrate-chrétien, Italie) sur le rôle des mouvements d'opposition au régime iranien.

RÉSOLUTION 849 (1985)

relative à la guerre entre l'Irak et l'Iran.

L'Assemblée,

1. Exprimant l'horreur que lui inspirent les morts et les souffrances, tant chez les combattants, dont ces enfants, que dans la population civile, occasionnés par cinq années de guerre menée avec des armes modernes particulièrement destructrices ;

2. Considérant qu'une partie de ces armes sont fournies par des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

3. Considérant que, malgré l'impasse où il se trouve engagé, ce conflit déraisonnablement prolongé comporte des risques grandissants d'une nouvelle déstabilisation politique d'une région par laquelle transite un quart des approvisionnements pétroliers de l'Europe ;

4. Soucieuse de la menace que ce conflit constitue pour la paix mondiale en raison de l'implication des deux superpuissances dont le soutien *de facto* de l'Irak ne signifie pas que leurs intérêts dans la région convergent ;

5. Consciente de la nécessité d'exploiter les possibilités de paix offertes par les bonnes relations bilatérales que certains Etats membres entretiennent avec l'un ou l'autre des belligérants, ou même avec les deux ;

6. Reconnaisant la position importante de la Turquie, particulièrement intéressée à la solution du conflit et à l'instauration urgente de la stabilité régionale ;

7. Consciente des possibilités de la région en matière d'encouragement ou de réduction de la propagation du terrorisme international ;

8. Considérant que la situation dans le Golfe appelle une discussion au sein du Conseil de l'Europe dans le contexte de la résolution (84) 21 du Comité des ministres sur l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine politique, en vertu de laquelle les gouvernements sont convenus de :

« - (se concerter) sur des problèmes internationaux d'intérêt commun et, dans la mesure du possible, fournir aux Etats membres des points de repère utiles pour l'élaboration de leur politique étrangère ;

« - discuter d'événements où les principes et idéaux sur lesquels l'Organisation est fondée, notamment les droits de l'homme, sont promus de façon positive ou violés de manière flagrante, en vue d'adopter, si possible, une attitude commune à l'égard de ces événements ; »

9. Tenant compte du rapport de sa commission des questions politiques (doc. 5456) fondé, entre autres, sur des échanges de vues avec des représentants qualifiés des pays belligérants.

10. Invite les parlements et les gouvernements des Etats membres à œuvrer afin qu'un cessez-le-feu intervienne aussi rapidement que possible et entraîne l'ouverture de négociations visant à parvenir à un règlement négocié honorable et durable du conflit ;

- i. en imposant un embargo sur toutes les fournitures d'armes aux pays en conflit ;
- ii. en accroissant l'aide humanitaire à ces pays ;
- iii. en accordant leur plein appui au Secrétaire général des Nations unies dans ses efforts pour exploiter les signes d'une nouvelle flexibilité à Téhéran ;
- iv. en appuyant aussi les efforts indépendants déployés en faveur de la paix par l'Organisation de la Conférence islamique et par la Turquie, active dans cette organisation aussi bien qu'au Conseil de l'Europe ;
- v. en appuyant tous les efforts pour arriver à des accords limités mettant fin à la « guerre des villes » et à l'usage des armes chimiques, de tels accords pouvant constituer des étapes sur le chemin menant à un cessez-le-feu généralisé ;
- vi. en appuyant de même l'action de tous les Iraniens qui s'opposent à la guerre, en particulier celle du Conseil national de la résistance d'Iran qui demande la fin des hostilités entre les deux pays et l'arrêt des conflits par des négociations ;
- vii. en encourageant les Gouvernements des Etats-Unis et de l'Union Soviétique à porter ce conflit à l'ordre du jour de leurs entretiens bilatéraux, en vue d'éviter les malentendus et de promouvoir la stabilité dans la région ;
- viii. en prenant l'initiative de faire connaître l'aversion extrême de la communauté internationale pour toutes les violations des droits de l'homme et des conventions humanitaires internationales concernant les règles de la guerre, en particulier celles traitant des armes chimiques et du traitement des prisonniers.

1.2 *L'exposé du Président Moubarak.*

Le 28 janvier 1986, M. Mohamed Hosni Moubarak, Président de la République arabe d'Egypte, a prononcé une importante allocution devant l'Assemblée parlementaire.

Le Président égyptien a tout d'abord rappelé l'unité de civilisation entre les deux rives de la Méditerranée, à travers le triple apport gréco-romain, judéo-chrétien et islamique. L'Egypte a toujours été un trait d'union entre les civilisations et les cultures. L'Islam y a favorisé l'approfondissement des valeurs traditionnelles, en interdisant toute discrimination entre les hommes en raison de la naissance, des origines ethniques ou familiales, des croyances ou de l'appartenance religieuse, et en mettant au contraire en valeur l'égalité des êtres devant Dieu.

Dans l'histoire moderne, l'Egypte a été le premier pays du Proche-Orient à se doter d'un Parlement, dès 1866, et a joué un rôle actif pour les Droits de l'homme et dans la lutte contre le racisme, l'apartheid et le colonialisme.

Après ce rappel historique, le Raïs a abordé trois questions.

En premier lieu, le maintien de *la paix au Proche-Orient*. L'Egypte a pris naguère une initiative audacieuse en se réconciliant avec Israël. Elle souhaite aujourd'hui que l'Europe joue un rôle plus actif dans les efforts de règlement, en favorisant la tenue d'une conférence internationale de la paix, à laquelle prendraient part toutes les parties concernées, y compris l'O.L.P. Dans la phase préparatoire de cette Conférence, l'Europe devrait, selon M. Moubarak, constituer un « groupe de contact ».

Le Président égyptien a ensuite parlé des *défis économiques mondiaux* et notamment de l'endettement du Tiers-Monde, en prônant une solution « radicale » à ce problème, liant recettes d'exportation et versements du service de la dette.

Enfin, sur le *terrorisme international*, M. Moubarak s'est félicité des efforts de la Communauté internationale pour lui répondre, y compris par l'élaboration de conventions. Il juge toutefois que cela ne suffit pas. Après avoir réfuté l'assimilation entre terrorisme et mouvements de libération nationale (à propos notamment de l'O.L.P.), il a proposé de convoquer une Conférence internationale sous l'égide des Nations unies afin de conclure une convention globale pour lutter contre le terrorisme et l'éliminer, qui se substituerait aux instruments existants.

M. Moubarak a ainsi terminé son adresse : « Je me tourne vers les horizons lointains d'où je vois monter les rayons de lumière et les lueurs de l'espoir derrière les nuages sombres. Je vois les forces de la paix et du progrès dans l'élan de leur marche victorieuse lever bien haut l'étendard de la liberté et guider l'homme vers la place qui lui revient dans le cortège de l'histoire ».

Paragraphe 2.

L'Afrique.

2.1. *La situation en Afrique du Sud.*

Le 2 octobre 1985, l'Assemblée a examiné selon la procédure d'urgence un rapport de M. Baumel (R.P.R.), Président de la Commission des questions politiques, sur la situation en Afrique du Sud.

M. Baumel a noté qu'en réalité cette situation n'avait cessé de s'aggraver depuis l'entrée en vigueur, en septembre 1984, de la nouvelle Constitution, qui n'accorde aucun droit politique aux Noirs, et l'instauration de l'état d'urgence dans 36 des 265 districts du pays. Les affrontements se multiplient, et opposent parfois des Noirs à d'autres Noirs. Dans ce contexte, les timides réformes annoncées par le Président Botha (notamment en matière de relations sexuelles) ne peuvent suffire.

M. Baumel a ensuite rappelé l'importance stratégique de l'Afrique du Sud, en particulier pour notre approvisionnement en minerais, et le risque de la voir glisser vers un état d'esprit obsidional. Ces considérations ne sauraient en rien justifier le maintien de la politique d'apartheid. Il importe donc que le Conseil de l'Europe joigne sa condamnation à celles d'autres organisations internationales.

Un débat long et animé s'est ensuite instauré.

M. Vial-Massat (C.) a déclaré que le Gouvernement d'Afrique du Sud est responsable de violences à l'intérieur du pays, mais aussi à l'extérieur de ses frontières, par exemple en Angola.

M. Pignion (S.) a rappelé les initiatives du Gouvernement français, dans le cadre de la Communauté européenne et des Nations unies, pour obtenir une ferme condamnation de l'Apartheid.

A l'issue du débat, le projet de résolution a été adopté à l'unanimité et publié sous le n° 853.

RÉSOLUTION 853 (1985)¹

relative à la situation en Afrique du Sud.

L'Assemblée.

1. Profondément préoccupée par la détérioration de la situation en Afrique du Sud où l'attitude du Gouvernement n'ouvre pas d'autre perspective que la répression ;

2. Rappelant qu'elle a joint à plusieurs reprises sa voix à celles de la communauté internationale tout entière pour condamner la politique d'*apartheid* comme contraire aux principes de la démocratie et des Droits de l'homme ;

3. Appuyant les mesures restrictives adoptées par les ministres des Dix, de l'Espagne et du Portugal le 10 septembre 1985, ainsi que la déclaration adoptée le 27 septembre 1985 par le Comité des vingt et un ministres du Conseil de l'Europe ;

4. Fait sien l'appel des vingt et un ministres des affaires étrangères au Gouvernement sud-africain afin qu'il infléchisse sa politique dans le sens de l'abolition de l'*apartheid* en ouvrant un dialogue réel avec les représentants de toutes les composantes de la population, en mettant fin à l'état d'urgence et en libérant sans conditions les prisonniers politiques ;

5. Exprime son soutien à tous ceux qui en Afrique du Sud se battent pour l'affirmation des idéaux de liberté, démocratie et respect des Droits de l'homme, qui sont le patrimoine du Conseil de l'Europe ;

6. Se réjouit des initiatives entreprises par les parlements et les gouvernements de nombreux pays démocratiques non européens afin de contribuer utilement à faire prévaloir en Afrique du Sud une solution conforme aux principes de la liberté et des Droits de l'homme.

2.2. La crise alimentaire en Afrique.

Lors de la troisième partie de la session, l'Assemblée a tenu un débat sur la crise alimentaire en Afrique.

Rapporteur de la commission de l'agriculture, M. Corrie (Conservateur, Royaume-Uni) a estimé que, dans l'ensemble, les Européens n'ont pas vraiment conscience de la gravité de la situation. Deux actions sont nécessaires : d'une part, dans l'immédiat, alimenter les réfugiés ; d'autre part, relancer l'agriculture, ce qui suppose des programmes à long terme fort coûteux. Les terres agricoles sont, en effet, frappées par un phénomène d'érosion dont il faut chercher les causes dans la

1. Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 1985 (18^e et 19^e séances) (voir Doc. 5482, rapport de la commission des questions politiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 1985 (19^e séance).

sécheresse, mais aussi dans certaines habitudes pastorales. La déforestation entraîne la désertification et le surpâturage pratiqué par les tribus nomades ravage le sol.

M. Rumpf (libéral, R.F.A.) a ensuite présenté l'avis de la Commission des questions économiques et du développement, qui a souligné le rôle des femmes dans le processus de développement rural et souhaité le renforcement de la coopération entre pays en voie de développement.

M. Lassaad ben Osman, ministre de l'agriculture de Tunisie, a alors présenté un long exposé, dans lequel il a estimé que l'Afrique pouvait, grâce à l'aide financière et technique de la Communauté internationale, et singulièrement de l'Europe, surmonter le problème de la faim et de la malnutrition.

M. Verdon (S.) est intervenu pour souhaiter que l'aide d'urgence reste exceptionnelle et que l'on encourage l'auto-suffisance des pays du Tiers-Monde.

A l'issue du débat, a été adopté le projet de résolution publié sous le numéro 856.

RÉSOLUTION 856 (1986)⁽¹⁾

relative à la crise alimentaire en Afrique.

L'Assemblée,

1. Rappelant son attachement au dialogue euro-africain — mentionné également par le Président Moubarak dans son discours devant l'Assemblée parlementaire le 28 janvier 1986 — qui devrait être intensifié en vue de parvenir à l'élaboration, sur un pied d'égalité, par les Etats membres du Conseil de l'Europe et les Etats africains, d'une coopération économique, scientifique, technique et culturelle visant à engager les peuples africains dans la voie d'une plus grande justice économique et sociale, avec le respect des droits de l'homme et des principes de la démocratie pluraliste :

2. Rappelant en particulier la Déclaration de Lisbonne, adoptée lors de la Conférence « Nord-Sud : le rôle de l'Europe » organisée par l'Assemblée en 1984, et ses Résolutions 838 (1985) relative à la famine en Afrique et 843 (1985) relative aux suites données à la Déclaration de Lisbonne ;

3. Alarmée du sort de millions d'Africains pendant la sécheresse qui a frappé le continent en 1984 et 1985, entraînant de terribles tragédies humaines, laissant des séquelles irréversibles, en particulier chez les enfants, et provoquant le déracinement de populations entières :

4. Consciente du fait que, bien que les pluies récentes aient temporairement réduit l'ampleur de la famine, les perspectives à long terme, en ce qui concerne l'approvisionnement de l'Afrique, restent sombres du fait de la rapidité de la croissance démographique et du mauvais usage des terres qui provoque le déboisement et l'avancée du désert ;

5. Constatant de ce qu'une grande partie de l'aide ne parvient pas aux affamés à cause des entraves dans les ports d'importation ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (26^e séance) (voir Doc. 5504, rapport de la commission de l'agriculture, et Doc. 5509, rapport de la commission des questions économiques et du développement).*

Texte adopté par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (26^e séance).

6. Consciente de ce que l'infrastructure, telle que les routes et les chemins de fer, est tout à fait insuffisante ;

7. Préoccupée par l'aggravation de la situation due à certains facteurs tels que l'imposition par des pays industrialisés de modèles de développement inappropriés, la négligence du secteur agricole de la part de certains gouvernements africains au profit de l'industrie et au détriment des régions rurales, des expériences de collectivisation auxquelles l'agriculture se prête particulièrement mal, des importations alimentaires excessives, même en période normale, qui nuisent à la production locale, la corruption et les guerres, ainsi que l'alourdissement de la dette envers les pays industrialisés ;

8. Alarmée par l'aggravation des problèmes de santé dans les pays africains provoquée par des changements diététiques à la suite d'importations alimentaires du monde occidental, et inquiète de l'augmentation du taux de natalité dans les camps de réfugiés ;

9. Persuadée toutefois que la plupart des phénomènes susmentionnés étant le fait de l'homme, celui-ci peut aussi redresser la situation, comme en témoigne l'exemple de quelques pays qui se sont montrés avisés dans leurs politiques agricoles et économiques ;

10. Saluant à cet égard le Plan de réhabilitation et de relance des pays africains les plus affectés par la sécheresse, adopté en octobre 1985 par la Commission des Communautés européennes ;

11. Déplorant que le volume de l'aide au développement apportée aux pays africains les plus touchés par la crise alimentaire soit négligeable au regard des besoins et reste très inférieur à l'objectif de 0,15 % du PNB en 1985, adopté en 1981 à la Conférence de Paris sur les pays les moins avancés ;

12. Considérant que les politiques de développement devraient faire une plus large place à l'exploitation des ressources humaines, à la lutte contre l'analphabétisme, à l'intégration des femmes au processus de développement, ainsi qu'aux politiques sanitaires, nutritionnelles et démographiques, afin de favoriser un progrès économique et social autonome et auto-entretenu.

13. Lance un appel aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe pour qu'ils :

a. renforcent leur assistance à l'Afrique, aussi bien pour faire face aux situations d'urgence que dans l'optique du développement agricole, sylvicole et piscicole à long terme ;

b. s'attachent davantage à aider les pays africains à relancer leur croissance et à diversifier leurs économies, en facilitant l'accès de leurs produits aux marchés européens, en prévoyant un système d'allègement de la dette et en renforçant les mécanismes multilatéraux actuels de stabilisation des recettes à l'exportation ;

c. augmentent leur contribution à la Banque mondiale pour son programme spécial en faveur de l'Afrique subsaharienne, ainsi qu'aux institutions spécialisées de l'O.N.U. telles que le P.N.U.D., la F.A.O. et le Programme alimentaire mondial, particulièrement dans le but de permettre l'acheminement rapide de denrées alimentaires, ou leur stockage préalable, dans les pays où la famine est susceptible de survenir brusquement ou qui ont besoin d'une aide alimentaire durable ;

d. utilisent plus largement à cette fin, dans le cadre de programmes « travail contre nourriture », les énormes excédents de la production européenne dont le stockage est très coûteux, en les mélangeant, par exemple, aux produits locaux, tout en s'assurant qu'ils ne déstabilisent pas les marchés alimentaires locaux ou la production locale ;

e. assurent d'une façon efficace la coordination des aides, afin d'éviter les doubles emplois et la mise à trop rude épreuve de l'infrastructure des pays bénéficiaires, notamment en organisant des réunions régulières regroupant agences d'aide et pays donateurs ;

f. accordent un soutien plus énergique, notamment par des systèmes de cofinancement, aux organisations non gouvernementales qui s'emploient à promouvoir en Afrique les réformes rurales et le développement humain ;

g. privilégient une assistance qui stimule la production alimentaire des pays bénéficiaires à introduire des politiques de prix qui donnent aux agriculteurs une compensation suffisante ;

h. renforcent des programmes de réforme rurale, de formation professionnelle agricole et ceux visant à la mise en place d'une infrastructure utile à l'agriculture, notamment par la construction de routes, de chemins de fer et de systèmes d'irrigation ;

i. accordent une priorité particulière à des projets qui ont pour but le reboisement et la régénération des terres arables endommagées, ainsi que la mise en œuvre de programmes d'action suprarégionaux en liaison avec les pays intéressés pour arrêter la désertification et la dégradation écologique et la

récupération, grâce aux nouvelles technologies telles que des machines améliorées et des engrais, des déserts déjà formés ;

J. intensifient les efforts pour améliorer la santé et les conditions d'hygiène ;

K. considèrent le contrôle démographique comme l'élément clé des stratégies et des plans de développement, et renforcent leur aide bilatérale et multilatérale aux programmes de contrôle démographique, notamment au sein du Fonds des Nations unies pour les activités en matière de population (F.N.U.A.P.) ;

L. aident les pays africains à promouvoir la protection des droits de l'homme, et observent à cet effet les principes énoncés dans la troisième Convention de Lomé, ainsi que dans la recommandation 962 de l'Assemblée parlementaire relative à la coopération au développement et les droits de l'homme, et dans la réponse du Comité des ministres à cette recommandation.

Paragraphe 3.

Le terrorisme international.

La Commission des questions politiques a présenté à la session de janvier 1986 un rapport sur *la réponse européenne au terrorisme international*, discuté selon la procédure d'urgence.

C'est M. Caro (U.D.F.) qui a assuré la présentation orale du rapport. Il a estimé que la réaction des pays européens était tardive et insuffisante. Ainsi, les ministres des affaires étrangères de la Communauté européenne ont-ils pris position sans nommer la Libye — sans doute pour ne pas nuire à des intérêts commerciaux. M. Caro a souhaité que l'on dépassât cette conception mercantile et souligné le courage politique du Président Reagan. Il aurait fallu selon lui déployer plus d'efforts pour parvenir à la définition d'une position commune à l'Europe et aux Etats-Unis, car c'est tout le monde libre qui est interpellé par le terrorisme.

Dans la discussion générale, M. Wilquin (S.) a rappelé la position de la France sur le problème et la nécessité d'un règlement au Proche-Orient pour endiguer le phénomène terroriste. M. Verdon (S.) a exprimé la crainte qu'un alignement de l'Europe sur les positions américaines provoque un regain de popularité du colonel Khadafi dans le monde arabe.

Après interventions de MM. Caro et Verdon dans la discussion des amendements, l'Assemblée a adopté la recommandation n° 1024.

RECOMMANDATION 1024 (1986) (1)
relative à la réponse européenne au terrorisme international.

L'Assemblée,

1. Révoltée par la vague de meurtres et de massacres perpétrés par diverses organisations terroristes dans plusieurs pays, en particulier par les attentats simultanés commis le 27 décembre 1985 dans les aéroports de Rome et de Vienne ;

2. Rappelant sa condamnation sans réserve du terrorisme qui nie les valeurs démocratiques et les droits de l'homme ;

3. Soulignant à nouveau que les Etats démocratiques doivent lutter contre le terrorisme en respectant les principes démocratiques et les droits et libertés garantis par leurs constitutions, ainsi que par le Statut du Conseil de l'Europe et la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

4. Notant avec préoccupation qu'il apparaît de plus en plus que les organisations terroristes reçoivent un soutien important, tout à la fois logistique, politique et financier en particulier par le relais de certains Etats - la Libye, la Syrie et l'Iran entre autres - en contradiction ouverte avec les obligations découlant de leur appartenance à la communauté internationale ;

5. Convaincue que la coopération entre les Etats membres et les autres démocraties pluralistes du monde est la condition première d'une prévention et d'une répression efficaces de toutes les formes de terrorisme ;

6. Souhaitant vivement un aboutissement rapide des efforts entrepris au niveau intergouvernemental en vue de la création, dans le cadre du Conseil de l'Europe, d'une instance *ad hoc* au niveau politique ouverte à tous les ministres qui, dans leur gouvernement national, exercent des fonctions en relations avec les problèmes du terrorisme et de la criminalité organisée internationale ;

7. Exhortant tous les Etats membres du Conseil de l'Europe à appliquer pleinement des accords internationaux existants et, dans la mesure où ils ne l'ont pas encore fait, à ratifier des conventions importantes telles que :

- la Convention européenne d'extradition,
- la Convention européenne pour la répression du terrorisme,
- la Convention européenne sur le contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes à feu par des particuliers,
- la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, et autres ;

8. Ayant décidé d'examiner de façon approfondie dès sa prochaine partie de session l'action du Conseil de l'Europe pour améliorer la coopération entre les Etats membres dans l'esprit de la présente recommandation ;

9. Recommande au Comité des Ministres :

a. de mettre sur pied d'urgence de nouvelles formes de coopération entre leurs autorités compétentes, notamment entre les polices et les services d'information :

i. pour démasquer et dénoncer publiquement les Etats qui aident sous une forme quelconque le terrorisme,

ii. pour prévenir tout attentat, par l'intensification des contrôles et par la circulation des informations,

iii. pour renforcer la répression pénale de tout responsable d'acte de terrorisme ;

b. d'agir dans toutes les enceintes internationales, notamment aux Nations Unies, dans le cadre de la CSCE et par un dialogue euro-arabe approfondi, compte tenu de la proposition faite par le Président

(1) Discussion par l'Assemblée les 28 et 29 janvier 1986 (22^e, 23^e, 24^e et 25^e séances) (voir Doc. 5518, rapport de la commission des questions politiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1986 (25^e séance).

Moubarak à l'Assemblée le 28 janvier 1986, afin d'obtenir la participation du plus grand nombre d'Etats possible à la lutte contre le terrorisme et pour l'isolement politique et économique et la condamnation morale des Etats qui soutiennent le terrorisme :

c. de considérer ensemble et, si possible, de prendre toute mesure de dissuasion et de rétorsion diplomatique, politique et économique à l'encontre des Etats reconnus responsables de l'aide directe ou indirecte au terrorisme.

CHAPITRE II

LES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET LES DROITS DE L'HOMME

SECTION I

Les progrès de la construction européenne.

Paragraphe premier.

Le rapport Colombo et les relations Conseil de l'Europe/Communautés européennes.

Comme il avait été indiqué dans le précédent rapport d'information, l'Assemblée avait en octobre 1984 défini la composition et le mandat de la Commission « d'éminentes personnalités européennes » présidée par M. Colombo. Elle devait réfléchir à l'avenir de la coopération politique en Europe à l'horizon de l'an 2000 et aux relations entre le Conseil de l'Europe et les autres organisations européennes. La Commission Colombo a présenté dès le 12 juin 1985 un rapport préliminaire, qui concerne le proche avenir de la coopération européenne, et elle prépare son rapport final.

Ce premier rapport a été examiné par l'Assemblée parlementaire en septembre 1985. S'exprimant au nom de la Commission des questions politiques, M. Lied (Conservateur, Norvège) s'est félicité de la rapidité des travaux de la Commission Colombo. Il a indiqué que ce premier rapport s'était fixé deux objectifs :

- renforcer la coopération au sein du Conseil de l'Europe, entre l'Assemblée et le Comité des ministres,
- améliorer et renforcer les relations entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne, ainsi qu'entre leurs assemblées respectives (par exemple, renforcer les contacts entre les secrétariats, entre les présidents de commissions, entre les rapporteurs).

M. Lied a ensuite noté, pour approuver cette orientation, que la Commission Colombo rejetait toute idée de répartition rigide des compétences entre les deux institutions. Il a posé une question essentielle : qui doit prendre l'initiative dans le processus de construction européenne ? Pour lui, la réponse est claire : c'est l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Enfin, M. Lied a insisté sur l'importance de la coopération dans le vaste secteur de l'éducation, de la culture et

de la jeunesse, il a proposé la création d'une « haute instance » européenne de la culture, et d'un doctorat européen ouvert à tous les jeunes gens des Etats membres du Conseil de l'Europe.

M. Jung (U.C.D.P.) s'est ensuite exprimé en tant que Président de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux. Il a rappelé l'importance des symboles de l'unité européenne — drapeau, hymne, semaine de l'Europe, passeport européen. Il s'est félicité de l'intérêt porté par la Commission Colombo à la coopération transfrontalière et, plus généralement, de l'idée émise par le rapport que certains problèmes d'environnement ne peuvent être traités utilement que dans le cadre du Conseil de l'Europe.

M. Pignion (S.) a évoqué l'éventuelle adhésion de la Communauté à la Convention européenne des droits de l'homme et insisté sur la nécessité de maintenir l'originalité de l'Assemblée parlementaire par rapport au Parlement européen.

Après l'intervention de MM. Beix (S.) et Dreyfus-Schmidt (S.) dans la discussion des amendements, l'Assemblée a adopté la recommandation n° 1017.

RECOMMANDATION N° 1017⁽¹⁾

relative à l'avenir de la coopération européenne —
Premier rapport de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo)
(Politique générale du Conseil de l'Europe)

L'Assemblée.

1. Rappelant les positions qu'elle a adoptées dans le passé, en particulier la Résolution 805 (1983) relative à la coopération européenne dans les années 80 et la Recommandation 994 (1984), préconisant la constitution d'une Commission d'éminentes personnalités européennes, sous la présidence de M. Emilio Colombo, et la définition d'un mandat pour une telle commission ;

2. Se félicitant de l'appui que le Comité des Ministres a accordé à ce projet après avoir été étroitement associé à son évolution, notamment par les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité Mixte à Oslo (juillet 1984) et à Strasbourg (novembre 1984) ;

3. Saluant l'esprit dans lequel le Comité des Ministres a associé l'Assemblée aux délibérations qui l'ont conduit à l'adoption, aux 75^e et 76^e Sessions du Comité des Ministres (21 novembre 1984 et 25 avril 1985), de la Résolution (84) 21 sur l'action du Conseil de l'Europe dans le domaine politique, et de la Résolution (85) 5 sur la coopération entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne ;

4. Rappelant ses Recommandations 850 (1979), 940 (1982) et 995 (1984) relatives à la coopération culturelle européenne ;

5. Soutenant énergiquement le mandat donné au Secrétaire général, dans la Résolution (85) 5, d'entrer en contact avec les instances compétentes de la Communauté européenne, en vue d'élaborer avec elles des propositions concrètes destinées à renforcer la coopération entre le Conseil de l'Europe

(1) Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 1985 (12^e et 13^e séances) (voir Doc. 5455, rapport de la Commission des questions politiques).

Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 1985 (13^e séance).

et la Communauté européenne..., et de lui faire rapport », et se félicitant de la première réunion, à Bruxelles, le 25 juillet 1985, d'un groupe de contact de haut niveau « composé de représentants du Secrétariat du Conseil de l'Europe et de représentants de la Commission des Communautés :

6. Notant les résultats de la dernière réunion du Conseil européen (Milan, 28-29 juin 1985), en particulier son appui au projet français Euréka tendant à la création d'une Europe technologique ouverte aux pays non membres de la Communauté, son approbation de plusieurs propositions concrètes touchant entre autres aux droits des citoyens, à la culture, à la jeunesse, à l'éducation et au sport (présentées par le Comité Adonino pour une Europe des citoyens), et sa décision, à la majorité, de réunir une conférence pour la modification du Traité de Rome (selon la proposition du Comité Dooge des questions institutionnelles) ;

7. Demandant l'établissement d'une base valable et réciproque de relations institutionnelles entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne dans le domaine culturel ;

8. Exprimant son soutien aux nombreuses propositions utiles présentées par la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo), tendant notamment à une coopération approfondie entre le Conseil de l'Europe et la Communauté européenne se rapportant au dialogue politique, à la démocratie parlementaire, à la sauvegarde des droits de l'homme, aux problèmes de la société actuelle (principalement l'abus de drogues, le terrorisme et les conséquences du chômage prolongé chez les jeunes), à l'identité culturelle, aux migrations, à l'éducation et à la formation, à la recherche, à la science et à la technologie, et à l'harmonisation des lois ;

9. Notant l'avis de la Commission Colombo, selon laquelle une participation de la Communauté en tant que telle aux travaux du Conseil de l'Europe constituerait une étape essentielle de la coopération européenne ;

10. Souhaitant, en outre, que soient introduits dans les travaux de la Commission Colombo les problèmes de la famille dans le contexte des changements structurels de la société ;

11. Partage la priorité accordée par la Commission Colombo au dialogue politique qui doit permettre de renforcer la coopération entre les démocraties parlementaires européennes et d'affirmer la place de l'Europe dans le monde, et à cette fin appuie les propositions tendant à établir des liens réguliers entre la coopération politique européenne des Dix/Douze et le dialogue politique des Vingt et un ;

12. Demande à être associée plus étroitement au dialogue politique, et à cette fin espère que le Comité des Ministres appuiera la proposition de la Commission Colombo relative à la présentation à l'Assemblée des résultats du dialogue politique au niveau intergouvernemental ;

13. Approuve la proposition d'organiser, comme contribution au dialogue politique, des débats annuels sur les aspects politiques et les progrès de la construction européenne sur rapport du Secrétaire Général et en association avec le Comité des Ministres ;

14. Réitère la demande contenue dans sa Recommandation 1000 (1984), visant à la création d'une fonction publique européenne, et invite le Comité des Ministres à continuer de veiller à ce que l'écart entre les fonctionnaires communautaires et ceux du Conseil de l'Europe ne s'élargisse pas ;

15. Souligne qu'il importe que le commun attachement de la Communauté et du Conseil de l'Europe au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales soit fondé sur un texte unique, et estime qu'il convient maintenant, après les prises de position concordantes de la Commission des Communautés, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire, que soit prise la décision politique de l'adhésion de la Communauté à la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

16. Fait appel aux gouvernements de tous les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à accepter les clauses facultatives de la Convention européenne des Droits de l'Homme (art. 25 : droit de recours individuel, et art. 46 : juridiction de la Cour) et à signer et ratifier l'ensemble de ses Protocoles additionnels, en particulier le Protocole n° 8 ;

17. Appuie la proposition d'adhésion de la Communauté aux instruments juridiques du Conseil de l'Europe (en particulier la Charte sociale et la Convention culturelle européenne) et l'élargissement au niveau des Vingt et un des normes et directives communautaires qui s'y prêtent ;

18. Attache une importance particulière à la mobilité des étudiants et des chercheurs et, dans ce contexte, souhaite la mise en œuvre de toutes mesures facilitant cette mobilité et, à cette fin, recommande au Comité des Ministres de charger la Conférence régulière sur les problèmes universitaires de lui faire des propositions concrètes dans les meilleurs délais ;

19. Partage la préoccupation d'associer les créateurs à la coopération culturelle européenne et, dans cet esprit, propose une rencontre de créateurs et d'artistes des pays membres dès 1986 ;

20. Demande que soit assurée une coopération accrue de tous les Etats membres dans la lutte contre le terrorisme, notamment par la ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme ;

21. Demande qu'en vue d'une efficacité accrue, les efforts soient coordonnés pour la répression du trafic de drogues et la prévention de la toxicomanie, notamment par l'adhésion de tous les Etats membres et de la Communauté européenne au Groupe Pompidou ;

22. Appuyant de même les propositions réunies sous le titre « Moyens de coopération », notamment l'idée que les contributions budgétaires nationales — proportionnées aux tâches convenues — pour les instruments de coopération des Etats démocratiques européens demeurent distinctes des contributions destinées à d'autres organisations internationales, et que les travaux des conférences de ministres spécialisés soient mieux intégrés dans le Programme de travail du Conseil de l'Europe ;

23. Attend le second et dernier rapport de la Commission Colombo, qui devrait, surtout à la lumière des mouvements actuels dans le sens d'une Union européenne, être terminé si possible avant fin 1985, et espère que ce rapport traitera des relations avec d'autres organismes européens — examinant entre autres la compatibilité des propositions Adonino pour une Europe des citoyens et de celles du premier rapport Colombo — et explorera les possibilités de coopération européenne à travers les frontières qui séparent les différents systèmes économiques et politiques ;

24. Demande au Comité des Ministres de se joindre à l'Assemblée pour faire passer dans les actes ses réactions favorables au premier rapport Colombo, exprimées lors du Comité Mixte de Hambourg le 2 juillet 1985, en conférant notamment au Comité Mixte projeté pour le 20 novembre 1985 un caractère « opérationnel » rendant possible l'application de décisions communes et du plus grand nombre de propositions possibles du premier rapport, en les incluant au besoin dans le Programme de travail intergouvernemental 1986.

Elle a ensuite voté la directive n° 426 sur la participation de la Communauté européenne aux activités du Conseil de l'Europe.

DIRECTIVE N° 426 (1985) (1)

sur la participation de la Communauté européenne aux activités du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée,

1. Vu le rapport présenté par la Commission des questions politiques sur l'avenir de la coopération européenne (Doc. 5455) ;

2. Ayant pris connaissance de l'avis de la Commission d'éminentes personnalités européennes (Commission Colombo) selon laquelle « une étape essentielle de la coopération européenne pourrait être la participation de la Communauté en tant que telle aux activités du Conseil de l'Europe selon des modalités à définir dans l'esprit de l'article 230 du Traité de Rome, qui pourrait aller jusqu'à l'adhésion au Statut du Conseil de l'Europe » ;

3. Soucieuse de pouvoir apprécier cette suggestion en pleine connaissance de ses implications juridiques et politiques pour toutes les parties concernées ;

4. Charge le Secrétariat général de faire établir une étude sur tous les aspects juridiques de la participation de la Communauté européenne en tant que telle aux réalisations et activités du Conseil de l'Europe, y compris d'une éventuelle adhésion de la Communauté européenne au Statut du Conseil de l'Europe ;

(1) Discussion par l'Assemblée le 27 septembre 1985 (12^e et 13^e séances) (voir Doc. 5470, propositions de directive).

Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 1985 (13^e séance).

5. Charge ses Commissions des questions politiques et des questions juridiques de poursuivre l'examen de cette question à la lumière de l'étude qui sera présentée par le Secrétaire général.

Paragraphe 2.

Opportunité de conférer à la Cour européenne des droits de l'homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale.

M. Dreyfus-Schmidt (S.) a présenté sur ce thème un rapport à la session de septembre-octobre 1985.

Il a rappelé que le rapport Spinelli proposait de donner à la Cour de justice des Communautés compétence dans le domaine des droits de l'homme. Ce serait là une régression, puisqu'il existe déjà une Cour européenne des droits de l'homme commune à vingt et un pays. Il faut au contraire renforcer cette instance. Diverses voies ont été proposées, notamment lors de la Conférence interministérielle sur les droits de l'homme qui s'est tenue à Vienne en mars 1985 : création d'un ministère public, qui se substituerait à la Commission européenne des droits de l'homme ; extension des compétences de la Cour ; ouverture à l'Assemblée parlementaire d'un pouvoir de saisine directe de la Cour.

L'objet du rapport est plus limité. Reprenant une suggestion déjà ancienne, il propose de donner aux tribunaux des Etats membres la possibilité de demander à la Cour son avis sur l'interprétation de la Convention à titre préjudiciel. En l'état actuel du droit, la Commission et la Cour ne peuvent être saisies que lorsque les juridictions nationales ont statué en dernier ressort.

M. Dreyfus-Schmidt a souhaité que cette possibilité soit ouverte dans un protocole facultatif, que la consultation de la Cour soit pour le juge national une faculté et non une obligation, et que l'avis de la Cour ne s'impose pas à lui.

A l'évidence, cette réforme intéressera surtout ceux des pays dans lesquels la Convention européenne est incorporée au droit interne.

Ce rapport a donné lieu à l'adoption de la recommandation n° 1020.

RECOMMANDATION 1020 (1985) (1)

**relative à l'opportunité de conférer à la Cour européenne des Droits de l'Homme
la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale.**

L'Assemblée,

1. Rappelant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment par la sauvegarde et le développement des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
2. Jugeant nécessaire d'accroître l'efficacité de la Convention européenne des Droits de l'Homme en réduisant la durée des procédures devant les organes de la convention et en assurant une interprétation uniforme de la convention ;
3. Considérant que l'interprétation de la convention dans les Etats contractants a déjà donné lieu à une jurisprudence considérable ;
4. Constatant, toutefois, que la convention n'établit pas de procédure en vue d'unifier l'interprétation des tribunaux nationaux, et ne stipule pas de décisions préjudicielles ;
5. Considérant que la Cour européenne des Droits de l'Homme devrait être compétente pour statuer, à titre préjudiciel, sur l'interprétation de la convention à la demande des tribunaux nationaux ;
6. Estimant qu'une telle innovation contribuerait à une interprétation plus uniforme de la convention ;
7. Consciente que cette compétence vaudrait essentiellement pour les pays qui ont incorporé la convention dans leur système juridique interne ;
8. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. d'élaborer un protocole additionnel à la convention accordant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande des juridictions nationales,
 - b. de soumettre un tel protocole pour avis à l'Assemblée parlementaire.

SECTION II

**L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE
ET LA PROTECTION DES MINORITÉS**

Paragraphe premier.

Les minorités ethniques et religieuses.

1.1. Situation des Juifs d'U.R.S.S.

En septembre 1985, l'Assemblée a de nouveau examiné la situation des Juifs en U.R.S.S.

(1) *Discussion par l'Assemblée le 2 octobre 1985 (19^e séance) (voir Doc. 5459, rapport de la commission des questions juridiques).*

Texte adopté par l'Assemblée le 2 octobre 1985 (19^e séance).

M. Hugosson (social-démocrate, Suède), rapporteur de la Commission des relations avec les pays européens non membres, a indiqué que depuis janvier 1983, date du dernier débat sur ce thème, les faits avaient empiré. L'émigration a chuté dans des proportions vertigineuses, puisque les autorisations de quitter le pays sont passées de 2680 en 1982 à 986 en 1984. En outre, la religion et la culture juives continuent à être brimées et un véritable antisémitisme se développe. Les raisons invoquées par les autorités soviétiques pour faire obstacle à l'application du droit constitutionnel à l'émigration, à savoir la dégradation des relations Est-Ouest, ne sont pas acceptables. Le rapporteur a longuement décrit la dégradation de la situation des « refuzniks ».

M. Beix (S.) a souligné qu'il serait inadmissible que les Juifs d'U.R.S.S. puissent être les otages de l'engagement soviétique au Proche-Orient.

La résolution n° 845 traduit la préoccupation de l'Assemblée.

RÉSOLUTION 845 (1985) (1)

relative à la situation des juifs en Union soviétique.

L'Assemblée,

1. Rappelant sa Résolution 412 (1969) relative à la situation des juifs dans les pays européens non membres, ses Recommandations 632 (1971), 722 (1974), 778 (1976), et ses Résolutions 679 (1978), 740 (1980) et 795 (1983) relatives à la situation des juifs en Union Soviétique ;

2. Notant que l'Union Soviétique a adhéré à de nombreuses conventions et accords internationaux, ainsi qu'à l'Acte final d'Helsinki, qui garantissent la liberté d'émigration et d'expression culturelle ;

3. Rappelant la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui garantit la liberté individuelle, la protection contre les arrestations arbitraires et la discrimination, le droit d'être jugé par des tribunaux indépendants et impartiaux, ainsi que la liberté religieuse, le droit de circuler librement et le droit de changer de nationalité ;

4. Rappelant les garanties de protection des droits des minorités contenues dans la Constitution soviétique et les obligations de l'Union Soviétique aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui stipule que toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien ;

5. Préoccupée par la précarité de la situation des juifs en Union Soviétique, notamment par les obstacles qu'ils rencontrent dans la pratique de leur religion et de leur culture, y compris dans l'étude de l'hébreu ;

6. Alarmée par les vexations, les procès et les emprisonnements dont continuent d'être victimes les juifs demandant l'autorisation d'émigrer en Israël ou dans d'autres pays ;

7. Constatant avec inquiétude l'antisémitisme qui sévit toujours dans de nombreux domaines de la vie soviétique ;

8. Constatant, par conséquent, que les juifs en Union Soviétique forment une minorité culturelle opprimée, et reconnaissant que cette situation est préoccupante au niveau international ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10^e séance) (voir Doc. 5445, rapport de la commission des relations avec les pays européens non membres).*

Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10^e séance).

9. Notant que, depuis 1968, plus de 260.000 juifs d'Union Soviétique ont quitté le pays, mais regrettant que, depuis 1979, année où plus de 51.000 juifs furent autorisés à émigrer, le chiffre annuel d'émigration ait baissé et que seuls 896 juifs aient pu quitter le pays en 1984 ;

10. Rappelant que plus de 350.000 juifs ont exprimé le désir de quitter l'Union Soviétique sans, toutefois, obtenir de visas de sortie,

11. Demande au Gouvernement soviétique :

i. de permettre aux juifs en Union Soviétique de vivre sans subir de discrimination, de pratiquer leur religion, de préserver leurs traditions culturelles, d'enseigner et d'apprendre l'hébreu ;

ii. de ne plus diffuser de la propagande antijuive ;

iii. de libérer les juifs emprisonnés pour délit d'opinion ;

iv. d'autoriser les juifs qui le souhaitent à émigrer en Israël ou dans d'autres pays ;

12. Demande aux membres de l'Assemblée d'intervenir dans leurs parlements nationaux et auprès de leurs gouvernements pour exiger que l'Union Soviétique accède aux demandes formulées dans la présente résolution.

1.2. *Situation des minorités ethniques et musulmanes en Bulgarie.*

M. Atkinson (Conservateur, Royaume-Uni) a présenté en septembre 1985 le rapport de la Commission des relations avec les pays européens non membres sur la minorité turque de Bulgarie. Il a rappelé que, conformément aux principes du Coran, le christianisme avait été parfaitement respecté en Bulgarie à l'époque de la domination ottomane. Lors de la fondation d'un Etat bulgare indépendant, une minorité turque est demeurée sur place et n'a pas connu de problème jusqu'à l'instauration du régime communiste en 1944. Depuis lors, malgré les garanties constitutionnelles, la minorité turque — qui représente près de 10 % de la population bulgare, soit un million de personnes — est victime d'une campagne de « bulgarisation » forcée, dont l'ampleur s'est accrue au cours des derniers mois : interdiction de l'usage de la langue turque, modification des noms, lutte contre la pratique religieuse et fermeture des mosquées. Cette campagne rencontrerait une résistance génératrice de violences. Pour M. Atkinson, on est là en présence d'un véritable crime contre l'humanité.

Ces idées sont reprises dans la résolution n° 846.

RÉSOLUTION 846 (1985) (1)

relative à la situation des minorités ethniques
et musulmanes en Bulgarie.

L'Assemblée.

1. Considérant le droit des membres des minorités ethniques de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur religion, de faire emploi de leur propre langue, de maintenir leurs traditions et leurs mœurs, et de préserver leur identité nationale et culturelle ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10^e séance)* (voir Doc. 5444, rapport de la commission des relations avec les pays européens non membres).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (10^e séance).

2. Rappelant que ces droits de l'homme fondamentaux sont garantis, entre autres, par l'Acte final d'Helsinki et par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

3. Prenant en considération l'obligation des Parties contractantes de respecter les droits consacrés par des accords internationaux et de garantir ces droits à toutes personnes relevant de leur autorité et de leur souveraineté ;

4. Préoccupée par les rapports alarmants selon lesquels les personnes appartenant aux minorités ethniques et musulmanes en Bulgarie sont actuellement privées de leurs droits de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur religion et de faire emploi de leur propre langue ;

5. Gravement préoccupée par les informations selon lesquelles les autorités bulgares, dans leur politique d'assimilation totale de la minorité turque, sont engagées dans une campagne systématique en vue de forcer les membres de cette minorité à adopter des noms bulgares ;

6. S'inquiétant des informations relatives aux actes de violence commis par les forces de sécurité bulgares pour mener à bien cette campagne ;

7. Déplorant que les minorités bulgares ne permettent pas à la presse internationale d'envoyer des journalistes dans les régions où ces incidents sont signalés ;

8. Fait appel au Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

a. pour qu'il mette immédiatement un terme à cette politique de répression, et rende leurs noms légitimes à tous les membres de la minorité turque obligés par la menace ou la force de les changer,

b. pour qu'il mette fin à la violation des droits des membres des minorités ethniques et musulmanes en Bulgarie dans les domaines social, culturel et religieux,

c. pour qu'il permette aux membres de ces minorités de jouir entièrement des droits stipulés dans les accords internationaux et dans la Constitution bulgare,

d. pour qu'il autorise les journalistes, membres de la presse internationale, ainsi que les diplomates accrédités en Bulgarie à se rendre sur place ;

9. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à appuyer ces demandes à l'occasion de leurs contacts avec le Gouvernement bulgare et dans le cadre du processus d'Helsinki ;

10. Autorise le président de la commission des relations avec les pays européens non membres ainsi que son rapporteur à se rendre dans les régions concernées et à présenter à la commission un rapport, pour examen ultérieur, sur les résultats de leurs recherches.

Paragraphe 2.

Les migrants et les réfugiés.

L'Assemblée a, conformément à sa tradition, marqué un intérêt particulier pour la situation des réfugiés et des migrants. Plusieurs textes importants ont été adoptés au cours de la 37^e session.

— La recommandation n° 1007, relative au retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine (rapporteur : M. Grimaldos, socialiste, Espagne).

RECOMMANDATION 1007 (1985) (1)

relative au retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine.

L'Assemblée,

1. Se référant à la Recommandation n° R (80) 14 du Comité des Ministres, concernant la réinsertion professionnelle des travailleurs migrants qui retournent dans leur pays d'origine, et constatant que les initiatives préconisées dans la recommandation, qui s'inspirent d'expériences entreprises dans certains pays, ont été, selon le cas, partiellement ou nullement appliquées, et que les résultats obtenus là où il y a eu mise en œuvre n'ont pas eu la portée escomptée ;

2. Soulignant la dette morale tant des pays d'accueil que des pays d'origine à l'égard des travailleurs migrants, les premiers ayant bénéficié d'une main-d'œuvre additionnelle d'un coût global souvent faible, qui a contribué à leur expansion économique d'avant 1973. les seconds ayant bénéficié de transferts de devises utiles à leur développement ;

3. Affirmant que, notamment pour cette raison, les travailleurs et leurs familles ont le droit de choisir librement le maintien de leur résidence dans le pays d'accueil ou le retour au pays d'origine ;

4. Constatant que :

i. les travailleurs migrants sont pour la plupart installés depuis plusieurs années dans le pays d'accueil et ne souhaitent pas, comme d'ailleurs les jeunes qui y sont nés, retourner dans leur pays d'origine ;

ii. parmi la minorité de ceux qui souhaitent quitter le pays hôte, beaucoup sont motivés par des difficultés dues non seulement au chômage, mais aussi à la xénophobie et au racisme ;

iii. la réinsertion s'annonce pour eux d'autant plus difficile qu'il y a eu avec le temps un relâchement des liens avec le pays d'origine ;

iv. le retour de ceux qui ont une famille constituée pour une majorité d'enfants une première migration avec toutes les difficultés d'adaptation qu'elle implique ;

v. la crise économique frappe, souvent d'une façon particulièrement dure, également les pays d'origine des migrants, rendant en fait de plus en plus difficiles les éventuels projets de retour dans ces pays ;

5. Soulignant, en conséquence, qu'aucune politique de retour ne devrait amener les gouvernements des pays d'accueil à négliger leurs politiques d'intégration qui devraient, au contraire, être renforcées ;

6. Considérant que, pour assurer les conditions d'un libre choix, les deux politiques devraient offrir des garanties pour l'avenir des travailleurs et de leurs familles ;

7. Affirmant qu'en l'absence d'accords bilatéraux, les primes au retour perçues dans les pays d'accueil constituent un moyen d'incitation dangereux :

i. pour les intéressés eux-mêmes, qui pourraient se décider sans un examen préalable des possibilités d'emploi dans le pays d'origine et de leurs implications sur le plan des compétences professionnelles ;

ii. pour les pays d'origine dont le système économique et les structures d'accueil pour les travailleurs et leurs familles ne pourraient pas faire face à un retour important qui pourrait engendrer des difficultés socio-économiques accrues, susceptibles de provoquer de nouvelles vagues d'émigration clandestine ;

8. Consciente du fait que, dans les pays d'accueil, tant les hommes que les femmes ont des emplois rémunérés, et qu'ils pourraient souhaiter continuer de travailler une fois de retour dans leurs pays ;

9. Déplorant que l'état des législations actuelles dans quelques Etats membres rend possible l'expulsion des travailleurs migrants handicapés, invalides du travail ou victimes de maladies professionnelles, ne pouvant subsister que par l'aide sociale, et que les intéressés ne trouveront pas toujours les structures médico-hospitalières et de réhabilitation adéquates dans leurs pays d'origine ;

10. Déplorant la situation de nombreux travailleurs migrants âgés qui ne bénéficient pas toujours de la prise en compte pour leurs prestations sociales des années de travail effectuées dans le pays d'origine ou dans les pays d'accueil ;

11. Tenant compte des propositions de la 2^e Conférence des Ministres européens responsables des questions de migration (Rome, 25-27 octobre 1983), concernant le retour au pays d'origine.

12. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements :

a. des pays d'accueil :

i. à ne pas considérer les mesures prises pour faciliter le retour au pays d'origine comme une raison de ne pas poursuivre leurs efforts en matière d'intégration, voire de ne pas les développer ;

ii. à offrir aux travailleurs migrants et à leurs familles, y compris leurs enfants, la possibilité de garder leurs liens avec leurs pays d'origine en assurant l'enseignement de leur langue maternelle et en stimulant leurs activités culturelles propres ;

iii. à éviter d'envisager des moyens d'encouragement au retour, tels que les primes, lorsqu'ils font abstraction des intérêts réels des travailleurs, et lorsqu'ils peuvent avoir des effets néfastes sur l'économie du pays d'origine et accentuer ainsi les déséquilibres régionaux en Europe en alimentant la migration clandestine ;

iv. à reconnaître le caractère intangible des droits acquis des travailleurs migrants dans le pays d'accueil ;

v. à accorder aux travailleurs migrants, et aux membres de leurs familles, et notamment aux jeunes, retournés au pays d'origine le droit de revenir dans le pays d'accueil pendant une période transitoire, et ce dans le cadre d'accords bi ou multilatéraux, ou de politiques concertées de régulation et de contrôle des flux migratoires ;

vi. à assurer aux personnes âgées et aux travailleurs migrants ayant subi un accident ou un handicap au cours de leur séjour dans le pays d'accueil :

1° les conditions requises par leur état de santé et la nécessité de subsister, au cas où il souhaiteraient rester ;

2° une aide matérielle qui faciliterait leur réintégration dans leurs pays d'origine au cas où ils souhaiteraient y retourner ;

b. des pays d'origine :

i. à étudier les moyens et de prendre les mesures adéquates pour faciliter la réinsertion des jeunes migrants ou des familles en cas de retour et leur participation à la vie locale de telle manière qu'ils puissent valoriser l'expérience éducative, professionnelle, culturelle, linguistique et sociale acquise à l'étranger ;

ii. à assurer aux travailleurs migrants qui sont de retour un accès aux droits sociaux locaux, ainsi que la prise en compte des droits acquis dans le pays d'accueil ;

iii. à prévoir pour les migrants handicapés des conditions d'accueil et d'insertion dans la société adaptées à leurs situations professionnelles et à leurs situations familiales ;

iv. à légiférer, s'il y a lieu, afin de garantir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes ;

c. des pays d'accueil et des pays d'origine :

i. à revoir les fondements de la coopération bilatérale, en accordant une priorité au développement régional dans le pays d'origine qui :

1° serait basé sur des projets individuels ou collectifs auxquels les travailleurs migrants pourraient participer grâce à un système de crédit créé dans et par le pays d'accueil et au fruit de leur épargne placée dans le pays d'origine ; et

2° offrirait des débouchés aux jeunes issus des migrations vivant dans le pays d'accueil et susceptibles de participer, en tant que coopérants techniques, aux projets mentionnés ci-dessus ;

ii. à veiller à ce que le financement soit effectué en accord avec les candidats au retour dans le cas de projets individuels, et en concertation avec les interlocuteurs sociaux dans le cas de projets collectifs, étant entendu que l'octroi d'une formation professionnelle adéquate doit toujours être prévu ;

iii. à associer les interlocuteurs sociaux tant du pays d'accueil que du pays d'origine à la définition et à la mise en œuvre d'accords bi ou multilatéraux relatifs au retour des travailleurs migrants et des membres de leurs familles ;

iv. à ratifier la Convention européenne de sécurité sociale de 1972, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à conclure les accords de sécurité sociale nécessaires à son application, afin de garantir la conservation des droits acquis et en cours d'acquisition aux travailleurs migrants dans le domaine de la sécurité sociale, ainsi que le service des prestations à l'étranger ;

v. à créer, en vue de l'information et de la consultation des travailleurs migrants, des centres donnant des renseignements sur les débouchés professionnels dans le pays d'origine, qui seraient situés à la fois dans le pays d'origine et le pays d'accueil, avec des liaisons entre ces centres et les entreprises et institutions directement concernées par la demande et l'offre en matière d'emploi ;

vi. à prévoir dans les accords bilatéraux des clauses offrant des garanties aux capitaux investis par des entreprises dans les projets mentionnés ci-dessus ;

vii. à renforcer les moyens du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe consacrés aux projets créateurs d'emplois dans les zones défavorisées des pays d'origine ;

viii. à appuyer l'action des organisations volontaires de tous niveaux spécifiquement concernées par les travailleurs migrants, portant notamment sur le problème du retour ;

ix. à prévoir pour les organisations et institutions qui contribuent au financement des projets le droit et la possibilité d'évaluer les résultats obtenus dans les pays d'origine.

- La recommandation n° 1014, relative à l'obligation du visa d'entrée imposée aux ressortissants turcs par certains Etats membres du Conseil de l'Europe (rapporteur : M. Foschi, démocrate-chrétien, Italie).

RECOMMANDATION 1014 (1985) (1)

relative à l'obligation du visa d'entrée imposée
aux ressortissants turcs par certains Etats membres du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée.

1. Se référant à sa Recommandation 906 (1980) relative à l'obligation de visa pour les ressortissants turcs, qui invitait les Etats membres ayant pris cette mesure à l'abolir parce qu'elle est contraire au but du Conseil de l'Europe qui est d'assurer une union plus étroite entre ses Etats membres ;

2. Constatant que :

i. depuis lors, ces mesures n'ont pas été abolies, mais qu'elles ont été prises également dans d'autres Etats membres,

ii. à l'exception du Danemark, de la Norvège, de la Suède, et de l'Islande, les autres Etats membres ayant adopté cette mesure - à savoir la Belgique, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, la France, la République Fédérale d'Allemagne et la Suisse - sont parties à l'Accord européen n° 25 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957) ;

3. Affirmant que cette mesure discriminatoire s'appliquant aux ressortissants turcs est particulièrement injuste à l'égard :

i. de travailleurs déjà dotés d'un permis de séjour et de travail,

ii. des couples dont l'un des membres est turc et de leurs enfants, qui voudraient visiter leurs familles périodiquement dans les pays d'accueil,

iii. des personnes qui, ayant des professions libérales, des fonctions administratives ou exerçant des activités industrielles, commerciales, culturelles ou scientifiques, sont obligées de se déplacer à l'étranger ;

4. Déplorant les conséquences de ces visas :

i. sur la liberté de mouvement, compte tenu notamment de l'esprit de l'Accord européen n° 25,

ii. sur le regroupement familial qui doit être respecté et favorisé notamment en vertu de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de l'article 6 de la Charte sociale européenne et de l'article 12 de la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant.

(1) Discussion par l'Assemblée le 25 septembre 1985 (9^e séance) (voir Doc. 5451, rapport de la commission des migrations des réfugiés et de la démographie).

Texte adopté par l'Assemblée le 25 septembre 1985 (9^e séance).

iii. sur les ressources souvent faibles des intéressés notamment lorsqu'ils doivent traverser trois à quatre pays et surtout s'ils sont accompagnés de leurs familles ;

5. Soucieuse d'éviter que l'ensemble du peuple turc ne puisse se sentir l'objet d'un phénomène de rejet en raison de l'application discriminatoire de l'obligation de visa ;

6. Craignant que les mouvements extrémistes n'exploitent ce sentiment, notamment auprès des ressortissants turcs vivant à l'étranger, pour accroître le nombre de leurs adeptes ;

7. Déclarant qu'il serait bénéfique pour la cause de la démocratie et des droits de l'homme d'avoir à l'égard des citoyens turcs vivant dans les pays membres une politique d'accueil avisée qui renforcerait leur attachement aux valeurs défendues par le Conseil de l'Europe ;

8. Rappelant que la suspension de l'Accord européen n° 25 sur le régime de la circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957) ne peut être que provisoire ;

9. Soulignant que :

i. l'adoption de visas a été déterminée par une utilisation abusive du droit d'entrée, et qu'une politique en la matière a été préconisée par sa Recommandation 990 (1984) relative aux migrations clandestines en Europe,

ii. l'actualité des dernières années ne démontre pas de manière significative des liens entre la présence de communautés turques dans les pays d'accueil et les motifs de suspension provisoire mentionnés dans l'article 7 de l'Accord européen n° 25 sur le régime de circulation des personnes entre les pays membres du Conseil de l'Europe (1957), à savoir les raisons relatives à l'ordre public, à la sécurité ou à la santé publique,

iii. par le coût global souvent faible de leur travail, les immigrants turcs, comme les autres travailleurs migrants, ont contribué au développement des pays industrialisés ;

10. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres concernés, parties ou non à l'Accord européen n° 25 :

a. à abolir le visa imposé aux travailleurs migrants en situation régulière dans l'un des Etats membres lorsqu'ils traversent leurs territoires pour se rendre dans leur pays ou pour retourner dans le pays d'accueil,

b. à abolir le visa imposé aux familles des travailleurs migrants en situation régulière,

c. à assouplir et à harmoniser les procédures d'octroi du visa :

i. aux ressortissant(e)s turc(que)s marié(e)s à des autochtones, aux enfants de nationalité turque mais de père ou de mère autochtone, aux grands-parents vivant en Europe ou en Turquie, afin de ne pas entraver les relations entre les personnes ayant des liens de parenté directe,

ii. à ceux ou celles qui sont obligés de voyager, en raison de leurs activités industrielles, commerciales, culturelles ou scientifiques, en vue notamment d'accroître la période de validité du visa jusqu'à trois mois ou moins et de le doter d'une entrée multiple,

d. à engager les procédures nécessaires pour que soit abolie ultérieurement conformément à l'esprit de l'Accord européen n° 25, toute forme de visa pour les ressortissants en situation régulière de tout Etat membre.

— La recommandation n° 1016, relative aux conditions de vie et de travail des réfugiés et demandeurs d'asile (rapporteur : M. Böhm, démocrate-chrétien, R.F.A.).

RECOMMANDATION 1016 (1085) (1)

**relative aux conditions de vie et de travail des réfugiés
et des demandeurs d'asile.**

L'Assemblée,

1. Consciente :

i. du décalage qui existe parfois dans la pratique entre, d'une part, la situation des réfugiés et des chercheurs d'asile et, d'autre part, l'application des droits dont ils peuvent se prévaloir conformément à la Convention de Genève de 1951 et à son Protocole de 1967 ;

ii. du fait que les demandeurs d'asile peuvent, dans quelques cas, vivre dans des conditions insatisfaisantes, en particulier au regard des articles 3, 4, 5, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ;

iii. de l'intensification des pratiques restrictives utilisées pour freiner l'arrivée d'un nombre croissant de réfugiés provenant de régions extra-européennes ;

iv. du fait que l'utilisation abusive du droit d'asile porte préjudice aux personnes qui ont vraiment besoin de protection ;

v. du fait que des individus ou des organisations criminelles exploitent dans certains cas sans scrupule la situation d'une détresse et le désir de départ vers un pays d'accueil européen de populations en situation de demandeurs d'asile et, dans d'autres cas, poussent leurs victimes à l'émigration irrégulière par des promesses et notamment celles du recours injustifié au droit d'asile ;

vi. du fait que certains demandeurs d'asile, lorsqu'ils font leur demande de statut de réfugié, n'ont aucune intention de retourner dans leur pays si la situation a changé ;

vii. du fait que certains réfugiés qui ont vécu pendant une très longue période dans le pays d'accueil et ont été bien assimilés, ont abandonné l'idée de retourner dans leurs pays d'origine ;

2. Déplorant en particulier le fait que :

i. dans de nombreux pays d'accueil les délais de procédure pour la détermination du statut de réfugié ou l'octroi de l'asile soient souvent longs et puissent même durer plusieurs années ;

ii. durant cette période d'attente, les personnes sollicitant le statut de réfugié ou l'octroi de l'asile soient contraintes de vivre dans des logements collectifs et que, dans la plupart des pays, elles n'aient pas droit à la protection sociale et ne puissent pas être demandeurs d'emploi ;

iii. un nombre grandissant de demandeurs d'asile ne parviennent pas à trouver un Etat disposé à examiner leur demande en raison de leur échec dans un pays de premier asile et connaissent ainsi les conditions de vie tragiques des réfugiés dits « sur orbite », c'est-à-dire placés dans un pays d'accueil ;

iv. le nombre de demandeurs d'asile provenant de pays asiatiques et africains, conduits par les autorités de République Démocratique Allemande à Berlin-Ouest depuis l'aéroport Schönefeld de Berlin-Est ou directement au bateau à destination de la Suède, ait considérablement augmenté ces derniers mois, au point de provoquer les protestations des Gouvernements français et suédois, et de sérieuses réserves du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne ;

3. Soulignant que le nombre de réfugiés en Europe ne justifie pas, si on le compare avec le nombre total d'étrangers en Europe, les attitudes restrictives adoptées par les pays d'accueil, sous la pression de secteurs de l'opinion publique conditionnés par la crise économique et le chômage ;

4. Observant que :

i. ces attitudes sont renforcées par le fait que chaque pays soupçonne qu'on lui demande d'accepter une part inéquitable du fardeau ;

ii. l'harmonisation des procédures nationales, préconisée par la Recommandation n° R(81) 60 du Comité des Ministres pourrait contribuer à répartir la charge de manière plus équitable ;

(1) Discussion par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (11^e séance) (voir Doc. 5380, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie).

Texte adopté par l'Assemblée le 26 septembre 1985 (11^e séance).

iii. il conviendrait, en outre, d'harmoniser les critères nationaux appliqués pour la détermination du statut de réfugié et l'octroi de l'asile ;

5. Considérant que :

i. tous les Etats membres ont ratifié la Convention européenne des Droits de l'Homme, la Convention de Genève de 1951 et le Protocole de 1967 ;

ii. au sujet de ces deux derniers textes, la clause de la limitation géographique reste encore en vigueur en Turquie et en Italie, où cependant une initiative a été prise par le Gouvernement en vue de la retirer ;

iii. les conventions internationales existantes et les recommandations et résolutions internationales qui concernent le problème des réfugiés devraient frayer la voie à une coopération authentique entre les Etats membres et, partant, à un partage effectif de la charge ;

iv. de nouvelles adaptations aux réalités doivent néanmoins être réalisées, en vue d'harmoniser le droit d'asile en Europe et de promouvoir un partage équitable des charges entre les Etats membres ;

6. Recommande au Comité des Ministres :

i. d'instituer, en concertation avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, un organisme permanent pour les problèmes des réfugiés et des migrations, en vue d'établir une coopération directe avec les Etats membres concernés dans la recherche et l'application des solutions juridiques et pratiques les plus adéquates sur le plan européen ;

ii. d'inviter les gouvernements des Etats membres :

a. à harmoniser les procédures nationales et l'application des critères relatifs à la détermination du statut de réfugié et à l'octroi de l'asile, compte tenu de la Déclaration sur l'asile territorial de 1977, en vue de l'élaboration d'une convention européenne ;

b. à appliquer de manière libérale le principe de l'asile tel qu'il est défini dans la Déclaration sur l'asile territorial de 1977, sans négliger pour autant les précautions à prendre en regard du développement du terrorisme ;

c. à appliquer la Recommandation n° R(84) 21 du Comité des Ministres relative à l'acquisition par les réfugiés de la nationalité du pays d'accueil, la Recommandation n° R(81) 60 sur l'harmonisation des procédures nationales en matière d'asile, la Recommandation n° R(84) 1 relative à la protection des personnes remplissant les conditions de la Convention de Genève qui ne sont pas formellement reconnues comme réfugiés, l'Acte final d'Helsinki et la Déclaration de Madrid de la C.S.C.E. ;

d. à ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, l'Accord européen sur le transfert de responsabilité à l'égard des réfugiés (1980) ;

e. à parvenir le plus tôt possible à un accord sur la réduction de la durée de la procédure relative à la détermination du statut de réfugié, tout en maintenant les garanties de base essentielles, l'Assemblée estimant que le délai ne devrait pas dépasser un an ;

f. à interpréter l'article 16 de la Convention européenne des Droits de l'Homme de manière à limiter les restrictions actuellement imposées à l'activité politique des ressortissants étrangers qui seraient contraires à l'activité politique dans une société démocratique au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme ;

g. à élaborer une définition commune et viable de la notion de pays de premier asile, afin d'apporter une solution à la situation tragique des réfugiés « sur orbite » ;

h. à entreprendre des actions concrètes pour lutter contre l'exploitation criminelle des réfugiés et demandeurs d'asile dans l'esprit des paragraphes 11.ii et iii sur le trafic de main-d'œuvre clandestine, de la Recommandation 990 1984 relative aux migrations clandestines en Europe.

— Enfin, la recommandation n° 1025, relative à la situation des réfugiés de Palestine (rapporteur : M. Eijssink, démocrate-chrétien, Pays-Bas).

RECOMMANDATION N° 1025 (1986) (1)
relative à la situation des réfugiés de Palestine.

L'Assemblée,

1. Rappelant ses Recommandations 520 (1968), 566 (1969), 658 (1972) et 901 (1981) relatives à la situation des réfugiés de Palestine, et constatant l'aggravation croissante de cette situation en raison :

- i. des pertes en vies humaines considérables parmi les réfugiés à la suite des conflits au Liban ;
- ii. d'énormes dommages matériels, et surtout de l'exode de bon nombre de survivants résidant dans les camps de réfugiés de Sabra, Chatila et Borj El Barajneh au Liban ;
- iii. de l'expulsion de réfugiés travaillant dans les Etats du Golfe ;
- iv. de la poursuite de la politique israélienne d'implantation dans les territoires de Gaza et en Cisjordanie jusqu'en 1984 ;
- v. de l'exode vers l'Europe d'un nombre croissant de réfugiés traumatisés par la guerre des camps ou forcés de partir par les autorités de certains pays où ils résident ;

2. Observant :

i. que les conflits mentionnés ci-dessus, ainsi que ceux qui ont eu lieu en Jordanie en 1969-1970, illustrent bien les conséquences dramatiques de l'amalgame de la finalité guerrière et de la raison d'être humanitaire des camps ;

ii. que les hostilités au Liban et les expulsions de Palestiniens travaillant dans certains Etats du Golfe provoquent un afflux de réfugiés palestiniens en Europe - parmi lesquels pourraient se dissimuler des terroristes ;

iii. que le développement de l'exode des réfugiés hypothèque pour le futur l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination ;

iv. que la poursuite des actions des milices partisans au Liban et d'autres milices peut, en provoquant un légitime souci d'autodéfense des réfugiés, amorcer de nouveaux drames sanglants ;

v. que la politique israélienne d'implantation dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie qui a été conduite jusqu'en 1984 est une véritable provocation qui ne peut qu'alimenter les tendances extrémistes au sein du monde arabe et en particulier les activités paramilitaires dans les camps ;

iv. que l'œuvre humanitaire remarquable de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) se heurte à des difficultés considérables au Liban et dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie ;

3. Estimant :

i. que l'amélioration voire la fin de la situation dramatique des réfugiés sont liées à la recherche d'une solution politique globale au destin du peuple palestinien et à la sécurité de l'Etat d'Israël ;

ii. que les Etats membres du Conseil de l'Europe sont directement concernés en raison de leur participation à l'œuvre de l'UNRWA, ainsi que des conséquences tangibles ou potentielles de la situation au Moyen-Orient ;

4. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres :

a. à faire pression sur les parties directement concernées pour la recherche d'une solution politique globale du problème palestinien, dans le respect des résolutions pertinentes de l'O.N.U. ;

b. à appuyer l'accord jordano-palestinien dans la recherche de cette solution ;

c. à préconiser la fin de l'utilisation des camps des réfugiés au Liban à des fins militaires, et l'arrêt des implantations en Cisjordanie et dans la bande de Gaza par Israël ;

d. à reconsidérer l'œuvre de l'UNRWA au Liban et dans les territoires occupés de Gaza et de Cisjordanie ;

e. à promouvoir une conférence ministérielle sur le problème de l'accueil et du retour éventuel des réfugiés de Palestine, compte tenu de la Recommandation 1016 (1985) de l'Assemblée relative aux conditions de vie et de travail des réfugiés et des demandeurs d'asile.

(1) Discussion par l'Assemblée les 28 et 29 janvier 1986 (22^e et 25^e séances) (voir Doc. 5507, rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie).

Texte adopté par l'Assemblée le 29 janvier 1986 (25^e séance).

CHAPITRE III

LA POLITIQUE RÉGIONALE ET LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Paragraphe premier.

Révision de la Charte de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux.

Sur le rapport de M. Cuatrecasas (Dém. chrét., Espagne), au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, l'Assemblée a examiné la question du renforcement de la présence régionale au sein de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux (C.P.L.R.E.).

Le rapporteur a fait savoir que les progrès de la régionalisation en Europe ont rendu nécessaire une révision de la Charte de la Conférence en vue de « garantir que la composition de la délégation de chaque Etat membre à la C.P.L.R.E. assure aux représentants des pouvoirs régionaux un nombre de sièges au moins égal à celui des pouvoirs locaux :

- permettre aux régions de participer à la désignation de leurs représentants ;
- créer une commission générale des affaires régionales ».

Il a précisé qu'il était souhaitable pour que les nouveaux délégués soient réellement représentatifs de leurs régions, que ceux-ci soient des élus. Un tel principe lui a paru indispensable pour que le Conseil de l'Europe ne perde pas l'initiative en matière de régionalisation.

M. Jung est intervenu dans le débat pour se féliciter du travail accompli et souligner que le Conseil de l'Europe ne devait en la matière n'avoir de complexes vis-à-vis de quelque institution que ce soit.

Au cours de la discussion, M. Pignion (Soc.) est intervenu pour présenter puis retirer deux amendements après avoir été rassuré quant au risque de voir, par suite d'une prolifération d'initiatives, la Conférence des pouvoirs locaux perdre une partie de son efficacité et de son importance.

A l'issue du débat l'Assemblée a adopté à l'unanimité le texte suivant (n° 1021).

RECOMMANDATION 1021 (1985) (1)
relative au renforcement de la présence régionale
au sein de la Conférence permanente
des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe.

L'Assemblée,

1. Consciente de l'essor que la régionalisation a connu au cours des dernières années dans certains des Etats membres du Conseil de l'Europe ;

2. Rappelant l'effort de réflexion qu'elle avait engagé, déjà en 1978, sur la contribution des régions à la construction de l'Europe lors de la Convention de Bordeaux organisée avec le concours de la Conférence permanente des pouvoirs locaux régionaux de l'Europe ;

3. Ayant pris connaissance avec intérêt de la résolution adoptée en avril 1984 par le Parlement européen « sur le rôle des régions dans la construction d'une Europe démocratique et sur les résultats de la Conférence des régions de la Communauté européenne et des pays candidats, Espagne et Portugal » ;

4. Se félicitant d'avoir contribué activement à la création au sein du Conseil de l'Europe de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, seul organisme institutionnel européen représentatif des pouvoirs locaux et régionaux ;

5. Considérant que la prolifération d'organisations non gouvernementales de coopération interrégionale ne pourrait résoudre entièrement la question de la présence régionale effective au niveau européen ;

6. Invitant les régions européennes à se concerter plutôt dans des cadres institutionnels déjà existants comme celui offert par la C.P.L.R.E. ;

7. Considérant, cependant, que le rôle que la C.P.L.R.E. peut jouer en faveur des pouvoirs régionaux au sein des institutions européennes dépend grandement de sa représentativité ;

8. Rappelant qu'à plusieurs reprises elle s'est manifestée en faveur d'une meilleure représentativité des délégations nationales à la C.P.L.R.E., en particulier en ce qui concerne les élus régionaux ;

9. Constatant qu'à l'heure actuelle la présence de ces derniers au sein de la C.P.L.R.E. est loin d'être suffisante ;

10. Réaffirmant l'intérêt d'assurer au sein de la C.P.L.R.E. une représentation équitable des autorités régionales et locales ;

11. Considérant que, pour assurer que la délégation de chaque Etat soit composée d'une effective représentation régionale à travers des élus, il est nécessaire de mieux préciser les principes contenus dans la Charte de la C.P.L.R.E., notamment en y ajoutant, dans son article 2, les critères suivants :

i. que le nombre de sièges de la délégation attribué aux représentants des pouvoirs régionaux soit au moins égal à celui des pouvoirs locaux ;

ii. que, suivant la procédure de désignation établie par chaque Etat, il appartienne à la région de mandater son représentant ;

iii. que, pour garantir une présence adéquate des régions, les places de suppléants soient attribuées de préférence aux régions qui ne sont pas représentées par des délégués et que, si cela s'avérait nécessaire, plusieurs régions puissent octroyer leur mandat de représentation au même délégué ou suppléant selon un accord entre elles ;

12. Considérant qu'il convient d'éviter tout risque de division de la conférence, mais qu'il est cependant souhaitable que les représentants régionaux puissent débattre de leurs problèmes spécifiques

(1) *Discussion par l'Assemblée le 3 octobre 1985 (20^e séance)* (voir Doc. 5464, rapport de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux).

Texte adopté par l'Assemblée le 3 octobre 1985 (20^e séance).

et que cela peut être obtenu en introduisant dans les dispositions de l'article 4 de la Charte de la C.P.L.R.E. une « commission générale des affaires régionales » ;

13. Recommande au Comité des Ministres de procéder, en concertation avec la C.P.L.R.E., à une révision de la Charte de la conférence selon les considérations contenues dans les paragraphes précédents en vue de :

i. garantir que la composition de la délégation de chaque Etat membre à la C.P.L.R.E. assure aux représentants élus des pouvoirs régionaux un nombre de sièges égal au moins à celui des pouvoirs locaux ;

ii. permettre aux régions de participer à la désignation de leurs représentants et de leur octroyer leur mandat ;

iii. créer une commission générale des affaires régionales qui s'ajouterait à la commission permanente et aux quatre commissions spécialisées déjà existantes.

Paragraphe 2.

La gestion des déchets radioactifs.

Sur le rapport de M. Miller (Soc., R.U.), au nom de la commission de la science et de la technologie et sur l'avis de M. Garret (Soc., R.U.), au nom de la commission de l'agriculture, l'Assemblée a examiné la question de la gestion des déchets radioactifs.

M. Miller a fait savoir d'emblée que, selon lui, la nécessité de l'énergie nucléaire n'était plus contestée, le seul problème est celui de l'évacuation des déchets radioactifs avec un maximum de sécurité. Il a noté que les précautions prises pour la gestion des matières nucléaires dépassent celles qui sont prises pour d'autres déchets toxiques souvent plus dangereux.

M. Garret a indiqué que la commission de l'agriculture et, en particulier, la sous-commission de la pêche s'inquiétait des risques de pollution marine consécutive au transport de matières radioactives. Il a également signalé les dangers que présentent selon lui, les effluents des installations nucléaires telles que celles de La Hague en France et Windscale au Royaume-Uni.

Au cours du débat, M. Souvet (R.P.R.) est intervenu pour soutenir le rapporteur dans sa volonté de dépassionner le débat. Rappelant que le fait nucléaire était très largement accepté par la population française, il a indiqué que la France avait résolument choisi l'option du retraitement. Il a fait état des réticences que l'on pouvait avoir sur certains points du projet de résolution et notamment sur le réalisme de la proposition tendant à créer des dépôts internationaux de déchets. En conclusion, il a souhaité que soit lancée une grande campagne d'information du public — comportant l'organisation de conférences, la diffusion de spots télévisés et de plaquettes ainsi que la mise en œuvre d'une action parlementaire dans chaque Etat membre — et destinée à

assurer une meilleure compréhension du nucléaire et une harmonisation des règles applicables notamment en matière de sécurité.

A l'issue du débat, l'Assemblée a adopté le texte suivant (résolution n° 847) :

RÉSOLUTION 847 (1985) (1)
relative à la gestion des déchets radioactifs.

L'Assemblée,

1. Constatant que l'énergie nucléaire fournit aujourd'hui plus du cinquième — et devrait, d'ici à 1990, fournir près du tiers — de l'électricité produite dans la zone du Conseil de l'Europe, et qu'elle constitue un élément essentiel de la stratégie énergétique, actuelle et à moyen et long termes, de beaucoup de pays :

2. Consciente que l'énergie nucléaire entraîne la production de déchets radioactifs, qu'il faut gérer de façon à éviter toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement naturel ;

3. Considérant que l'adhésion de l'opinion publique est essentielle pour le développement des programmes civils d'énergie nucléaire et qu'elle dépendra de la confiance résultant des mesures visant à la protection de l'environnement et de la santé des travailleurs de l'industrie nucléaire et de la population en général ;

4. Notant qu'une information inadéquate et des opinions controversées sur certaines pratiques et méthodes de gestion des déchets ont ajouté aux craintes de la population ;

5. Notant aussi qu'un rapport récent du Conseil international des unions scientifiques (I.C.S.U.) indique que les techniques existantes permettent l'évacuation sûre des déchets radioactifs ;

6. Rappelant qu'on peut évaluer les incidences de l'exposition de l'homme au rayonnement artificiel par rapport à l'exposition au rayonnement venant de sources cosmiques ou de matières naturellement radioactives ;

7. Estimant que le rejet d'effluents radioactifs dans l'environnement n'est acceptable que si :

a. le niveau d'exposition aux rayonnements se situe dans l'ensemble des limites et critères recommandés par la Commission internationale de protection radiologique (C.I.P.R.),

b. le traitement des effluents ne permet pas une réduction appréciable de la radioexposition,

c. tous les déversements sont régulièrement et strictement contrôlés ;

8. Tenant compte des conclusions de son audition parlementaire publique sur les déchets radioactifs (Stockholm, 10-11 septembre 1984) et du 12^e rapport d'activité de l'Agence de l'O.C.D.E. pour l'énergie nucléaire (A.E.N.) (Doc. 5256) ;

9. Rappelant la décision prise à la 7^e réunion consultative des Parties contractantes à la Convocation de Londres sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets et autres matières (Londres, février 1983) de créer un groupe de travail *ad hoc* pour étudier la question de l'immersion en mer de matières radioactives, y compris les déchets ;

10. Estimant que le transport par mer de toutes les matières radioactives devrait être réduit au minimum, mais qu'il faudrait définir et faire respecter des normes de sécurité et des procédures d'exécution plus rigoureuses ;

(1) Discussion par l'Assemblée les 26 et 27 septembre 1985 (11^e et 12^e séances) (voir Doc. 5413, rapport de la commission de la science et de la technologie, et Doc. 5448, avis de la commission de l'agriculture).

Texte adopté par l'Assemblée le 27 septembre 1985 (12^e séance).

11. Reconnaissant que le retraitement du combustible irradié est une opération indispensable à la mise en place de réacteurs surrégénérateurs, mais que l'évaluation des arguments économiques en faveur de la technologie de la surrégénération doit inciter à s'intéresser à des stratégies alternatives et/ou complémentaire, par exemple le conditionnement du combustible irradié en vue de son évacuation directe ;

12. Prenant note des diverses stratégies d'évacuation des déchets radioactifs à période longue actuellement à l'examen et du stade de développement avancé de l'option d'évacuation souterraine à grande profondeur ;

13. Consciente du fait que le déclassement d'installations nucléaires suppose la gestion de quantités de déchets considérables, mais aussi du fait que ces déchets peuvent être manipulés comme ceux qui résultent du cycle du combustible nucléaire ;

14. Considérant que la création de dépôts pour l'évacuation de déchets à période longue qui pourraient éventuellement être utilisés par plusieurs pays permettrait une gestion plus sûre et plus efficace des déchets :

- a. en permettant de choisir le meilleur site pour les dépôts, et
- b. en réduisant la charge financière des pays n'ayant que de petits programmes électronucléaires ;

15. Invite les gouvernements des Etats membres menant ou envisageant de mener des programmes électronucléaires :

a. à continuer de s'abstenir d'immerger des déchets de faible et moyenne radioactivité, à la lumière des conclusions élaborées par les Parties contractantes à la Convention de Londres,

b. à développer des méthodes alternatives à celle de l'immersion en mer, pour l'évacuation sûre des déchets de faible et moyenne radioactivité,

c. à réduire le transport maritime de matières radioactives, y compris les déchets, au minimum, et à améliorer les conditions de ce genre de transports :

i. en signalant à l'avance le contenu détaillé des cargaisons à toutes les parties concernées et en utilisant, dans la mesure du possible, des navires spécialement conçus pour ce type de transport,

ii. en ratifiant les conventions internationales de transport qui reprennent le « règlement sur la sécurité du transport des matières radioactives » de l'Agence internationale de l'énergie atomique (A.I.E.A.),

iii. en favorisant la coopération internationale en vue de garantir le respect de ces conventions et d'organiser des services d'urgence en cas d'accident ;

d. à contrôler strictement le transport ferroviaire et routier de matières radioactives, afin qu'il se conforme rigoureusement au règlement sur la sécurité du transport des matières radioactives, de l'A.I.E.A. ;

e. à s'assurer que la population ne se trouve pas exposée, par quelque source que ce soit, à des doses de radiation provenant des usines de retraitement nucléaire qui dépassent les limites établies par la C.I.P.R. ;

f. à développer, jusqu'au stade de leur application industrielle, les techniques de conditionnement du combustible irradié en vue de son évacuation directe ;

g. à développer en priorité, jusqu'au stade de l'application industrielle, l'option d'évacuation souterraine à grande profondeur des déchets radioactifs à période longue :

i. en accélérant les programmes de la construction, dans les formations géologiques envisagées, des installations permettant l'étude *in situ* de la migration à long terme des radionucléides dans le milieu terrestre,

ii. en améliorant les méthodes de creusement de galeries et de construction appliquées à l'édification de dépôts de déchets dans des formations géologiques à grande profondeur,

iii. en assurant une surveillance rigoureuse et continue de ces opérations en conformité avec les exigences techniques et de sûreté ;

h. à intensifier la coopération internationale dans les domaines :

i. de l'évacuation des déchets à période longue, en examinant la possibilité de construire des dépôts qui — compte tenu de la nécessité de les rendre acceptables par la population du pays hôte — pourraient éventuellement être utilisés par plusieurs pays.

ii. du déclassement et du démantèlement des installations nucléaires, par une plus grande diffusion des résultats obtenus au niveau national dans ce domaine.

l. à prévoir une réelle participation de la population lors de la prise de décisions sur la sélection et le développement des dépôts pour l'évacuation des déchets radioactifs ;

j. à adopter les meilleurs critères possibles de gestion des déchets radioactifs du point de vue de la protection de la santé des hommes et des animaux, et de l'environnement ;

k. à informer les autorités locales et la population des mesures à prendre en cas d'accident impliquant des matières radioactives.

CHAPITRE IV

LES QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

SECTION I

Les questions économiques.

Paragraphe premier.

L'industrie agro-alimentaire en Europe.

L'Assemblée a débattu, le 30 janvier 1986, du rapport de M. Carlo Pollidoro (Com., Italie) au nom de la commission de l'agriculture (Doc. 5505) et de l'avis de la Commission des questions économiques et du développement (Avis oral).

Le rapport contient une analyse des tendances de l'industrie alimentaire européenne et apporte des suggestions quant aux moyens d'améliorer sa rentabilité. Le terme « industrie alimentaire » désigne l'ensemble des activités — du niveau de l'agriculteur à celui de la transformation et de la distribution — aboutissant à la présentation des aliments au consommateur.

On observe notamment les tendances suivantes : ralentissement de la croissance industrielle (dû à la stagnation de la croissance démographique) ; développement de la transformation alimentaire (dû au changement des habitudes de travail) ; concentration industrielle, avec pour résultat la domination du marché, et surtout du marché de la transformation et de la distribution par un plus petit nombre de sociétés, multiplication des entreprises fortement consommatrices de capital (plutôt que de main-d'œuvre) s'intéressant davantage au progrès technologique ; importance accordée à la publicité comme moyen de différencier les produits de ceux des concurrents ; affaiblissement du lien entre les producteurs de denrées alimentaires transformées et leurs fournisseurs traditionnels, les agriculteurs ; difficulté plus grande pour les consommateurs et les gouvernements de savoir comment les prix sont calculés au niveau de la transformation et de la distribution, et s'ils sont équitables ; et enfin, « internationalisation » croissante du commerce des denrées transformées et des investissements.

Le rapport s'efforce ensuite de déterminer quels devraient être les objectifs généraux des politiques nationales à l'égard de l'industrie

alimentaire : fournir au consommateur des aliments de haute qualité et d'un bon rapport qualité/prix et contribuer au maintien du système de l'exploitation familiale dans l'agriculture européenne. Il demande que l'on fasse preuve d'une vigilance incessante afin de garantir le jeu de la concurrence au niveau de la transformation et de la distribution, en luttant notamment contre les trop grandes concentrations de propriété, les obstacles excessifs à l'entrée de nouvelles entreprises sur le marché, et l'imprécision des méthodes de fixation des prix. Enfin, il réclame instamment des efforts accrus pour harmoniser les normes et les politiques alimentaires européennes — dont la diversité entrave souvent les échanges — et un accroissement de l'aide au tiers monde dont les besoins en matière de technologie alimentaire sont déjà considérables.

Au cours du débat qui a suivi la présentation de ce rapport, M. le Président Valleix est intervenu pour souligner tout d'abord la relation entre les problèmes agricoles européens et le débat sur la crise alimentaire du continent africain. Il rappelle ensuite la situation parfois difficile des producteurs, notamment des exploitations familiales, face aux industriels les plus puissants et aux distributeurs qui se regroupent et imposent leurs prix et conclut à la nécessité de maintenir les conditions d'une concurrence, d'ailleurs profitable aux consommateurs. Enfin, évoquant le défi que constitue l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun, le Président Valleix suggère que soit organisée, dans le cadre du Conseil de l'Europe, une table ronde réunissant des représentants des producteurs, des transformateurs, des distributeurs et des consommateurs ainsi que des gouvernements pour examiner l'évolution des structures de production en rapport avec les transformations des industries agro-alimentaires et de leurs circuits de distribution.

A l'issue de ce débat, la résolution (n° 857) est adoptée.

RÉSOLUTION 857 (1986) (1)

relative à l'industrie agro-alimentaire en Europe
et l'intégration européenne.

L'Assemblée.

1. Considérant que l'industrie agro-alimentaire européenne, c'est-à-dire l'ensemble des activités qui vont de l'agriculture à la transformation, à la distribution et à la commercialisation des denrées alimentaires, subit actuellement une transformation rapide d'une grande importance pour les Etats membres du Conseil de l'Europe, étant donné la place considérable qu'occupe l'alimentation dans les budgets des consommateurs et l'importance de l'industrie agro-alimentaire dans les économies nationales et les échanges internationaux ;

2. Notant que ces changements se traduisent par un ralentissement de la croissance de l'industrie agro-alimentaire dans son ensemble, dû à une baisse de la croissance démographique et à la modification

(1) *Discussion par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (26^e séance) (voir Doc. 5505, rapport de la commission de l'agriculture).*

Texte adopté par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (26^e séance).

des habitudes des consommateurs, par un développement de la transformation des denrées dû à l'évolution des habitudes sociales, par une concentration et une internationalisation croissantes de cette industrie, aboutissant à la domination par un plus petit nombre de sociétés de la transformation et de la distribution alimentaires, et par la présence d'entreprises à plus forte proportion de capital connaissant une évolution technologique rapide ;

3. Observant, en outre, que l'on accorde une place grandissante à la publicité comme moyen de différencier les produits d'une société de ceux de ses concurrents, et que le lien entre les agriculteurs et les transformateurs se sont affaiblis, ces derniers s'adressant davantage aux industries chimiques et à d'autres industries pour se procurer leurs matières premières ;

4. Constatant avec inquiétude que l'évolution décrite ci-dessus a conduit à une situation telle que, du moins dans certains secteurs agro-alimentaires, les gouvernements et les consommateurs ont du mal à comprendre comment les sociétés établissent leurs prix et si ces prix sont justes ;

5. Préoccupée par la surabondance de lois et de règlements nationaux régissant l'industrie alimentaire, et considérant que cet état de choses et les divergences de politiques relatives à l'aide et à la protection de l'Etat, ainsi que différentes exigences en matière de santé publique, constituent un obstacle aux échanges et au progrès de l'intégration européenne.

6. Invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à maintenir dans leur industrie agro-alimentaire une concurrence saine, assurant aux consommateurs une gamme aussi large que possible de produits de haute qualité à juste prix et faciles d'accès, un abaissement des barrières à l'entrée de nouvelles sociétés sur le marché et une assimilation rapide des progrès technologiques ;

b. à protéger la position des agriculteurs européens à l'intérieur du système agro-alimentaire, notamment pour permettre la survie de l'agriculture familiale ;

c. à harmoniser les lois et les règlements nationaux régissant les industries agro-alimentaires dans le cadre de l'O.C.D.E., du G.A.T.T et, le cas échéant, des Communautés européennes, pour parfaire l'intégration commerciale et économique ;

d. à coordonner le fonctionnement des grands systèmes européens de distribution alimentaire, favorisant ainsi le bon déroulement des échanges alimentaires en général et la propagation plus rapide des innovations.

Paragraphe 2.

Conférence européenne des ministres des transports.

L'Assemblée a débattu du compte rendu de M. Dejardin (Soc., Belgique) des travaux de la Conférence européenne des Transports. C'est M. le Président Valleix qui a présenté le rapport au nom de la Commission économique et du développement comportant la réponse du Conseil de l'Europe à ces travaux.

Ce rapport note qu'en 1984 la reprise économique n'a pas manqué de se répercuter sur l'activité des transports dans la zone de la C.E.M.T. (+ 3,6 % pour le transport de marchandises et + 2,4 % pour les voyageurs). Toutefois, les transports n'ont pas joué le rôle attendu d'eux pour la relance de l'économie et la création d'un grand marché intérieur en Europe. Est également préoccupant le déclin des chemins de fer et des voies navigables en pourcentage respectivement pour 31,4 % et 13,8 % en 1970, leur part a été ramenée à 20,6 % et 10,2 % en 1984. Seul point vraiment positif : l'amélioration de la sécurité routière, le nombre des tués dans la zone de la C.E.M.T. passant de 81.320 en 1970 à quelque 62.000 en 1984, ce qui reste toutefois beaucoup trop.

Si la C.E.M.T. s'est montrée très active dans des domaines comme les transports des handicapés, l'imputation des coûts d'infrastructure et la facilitation du passage des frontières, elle est restée muette sur les grands projets d'infrastructures routières, fluviales et ferroviaires d'importance européenne, en particulier le réseau européen de chemins de fer à grande vitesse, la liaison fixe trans-Manche et la liaison entre la Scandinavie et l'Europe continentale. Certes son action est bien souvent paralysée par des consultations préalables des Dix au sein de la Communauté européenne. Mais la C.E.M.T. devrait rester le forum privilégié des discussions des ministres des transports en vue de l'élaboration d'une politique des transports à l'échelle de l'Europe occidentale. Dans le projet de résolution, l'Assemblée encourage la C.E.M.T. à poursuivre ses « discussions politiques fondamentales » sur l'harmonisation des péages, taxes et autres redevances. Le projet de résolution préconise la création d'infrastructures de transport d'intérêt européen, tels qu'un réseau européen de chemin de fer à grande vitesse et la liaison fixe trans-Manche. Ce texte invite également la Communauté à établir avec la C.E.M.T. des relations de travail plus efficaces « en évitant de paralyser celle-ci ». Enfin le projet de résolution propose qu'une audition parlementaire européenne publique soit organisée sur le réseau européen de trains à grande vitesse, en mettant l'accent sur les tracés, les technologies, le financement et les implications économiques.

M. le Président Valleix a tout d'abord rappelé l'importance économique des activités liées aux transports en Europe et l'évolution récente du secteur, tant du point de vue économique que de celui de la sécurité, dont les progrès doivent être encore encouragés, puis il a insisté sur la portée des travaux de la C.E.M.T. concernant l'imputation des coûts d'infrastructure, l'augmentation des contingents multilatéraux, le développement des transports combinés, la politique des transports urbains, et enfin la sécurité routière et les problèmes liés aux déplacements des personnes handicapées. Il a indiqué encore que la Commission des questions économiques et du développement suivrait de très près les discussions dans le cadre de la C.E.M.T. sur l'harmonisation des péages, taxes et autres redevances, question « qui est au cœur d'une politique européenne des transports cohérente » et est encore à l'origine de nombreuses difficultés.

Le rapporteur souligne que le C.E.M.T. doit rester le cadre privilégié des discussions de la politique européenne des transports, même si les progrès sont encore insuffisants en matière d'élimination des distorsions de concurrence, d'harmonisation des normes sociales et des taxes sur les carburants, d'introduction de l'essence sans plomb, d'harmonisation des vitesses maximales pour le transport routier ; et, enfin, de collaboration avec la Conférence européenne des Ministres responsables de l'aménagement du territoire.

De même, les travaux de la C.E.M.T. lui paraissent avoir été trop timides en ce qui concerne en particulier les projets de création d'in-

frastructures de transport d'intérêt européen : réseau européen de trains à grande vitesse ; liaison fixe trans-Manche ; liaisons à travers le détroit de Messine ou entre la Scandinavie et l'Europe occidentale et liaisons routières entre l'Europe centrale et le Sud-Ouest européen, surtout au moment de l'élargissement des Communautés.

Enfin, le rapporteur plaide en faveur de la constitution d'un groupe de travail réunissant des représentants des commissions compétentes (de préférence à la création d'une commission permanente, au moins dans un premier temps) et des représentants de la C.E.M.T. pour approfondir l'examen des problèmes posés par ces grandes infrastructures et spécialement celui du réseau européen de chemin de fer à grande vitesse (tracés, technologies, financement et implications économiques).

Exprimant l'accord de la Commission des questions économiques sur les aménagements de la Commission de l'Environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux, le Président Valleix conclut à l'adoption de la recommandation particulièrement en raison de ses propositions d'organisation d'un groupe de travail sur les transports ferroviaires, de participation du Conseil de l'Europe à « l'Année européenne de la sécurité routière » et enfin de la conjugaison des efforts du Conseil et de la C.E.M.T. en vue d'améliorer les axes transversaux en Europe.

Au cours du débat qui s'ensuit, l'Assemblée entend un exposé de M. Léon Schlumpf, président de la Conférence européenne des ministres des transports. Enfin, le Président Valleix ayant précisé qu'un rapport de la Commission de l'environnement traitera des franchissements transalpins, qu'un autre rapport traitera des problèmes spécifiques du trafic aérien, et ayant insisté sur la coopération entre institutions européennes en faveur de la sécurité routière, après enfin qu'ait été discuté une proposition de référence aux normes américaines en matière de gaz d'échappement des automobiles, la résolution portant réponse aux 30^e et 31^e rapports annuels de la Conférence européenne des Ministres des Transports est adoptée (n° 858).

RÉSOLUTION N° 858 (1986) (1)

portant réponse aux 30^e et 31^e rapports annuels de la Conférence européenne des ministres des Transports (C.E.M.T.).

L'Assemblée,

1. Considérant les 30^e et 31^e rapports annuels de la C.E.M.T. (Doc. 5469), le rapport de sa commission des questions économiques et du développement y portant réponse (Doc. 5512), l'avis

(1) *Discussion par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (27^e séance) (voir Doc. 5469, 30^e et 31^e rapports annuels de la C.E.M.T., Doc. 5512, rapport de la commission des questions économiques et du développement, et Doc. 5520, avis de la commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux).*

Texte adopté par l'Assemblée le 30 janvier 1986 (27^e séance).

présenté par sa commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux (Doc. 5520), ainsi que les récents travaux de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (C.P.L.R.E.) en matière d'axes de communication en Europe ;

2. Constatant que le secteur des transports ne croît que lentement alors qu'il devrait jouer un rôle moteur dans la croissance économique et l'aménagement du territoire de l'Europe ;

3. Estimant que les récentes perturbations dans ce secteur rendent encore plus actuelles les recommandations figurant dans sa Résolution 815 (1984), notamment dans le domaine du passage des frontières, de la sécurité routière, des effets sur l'environnement et des transports urbains, ainsi que de la nécessaire relance des chemins de fer ;

4. Saluant la décision de la Communauté européenne de proclamer l'année 1986 « Année européenne de la sécurité routière » ;

5. Réaffirmant que le droit au déplacement reconnu à tout citoyen européen, sans oublier les personnes handicapées, exige un réel libre choix du moyen de transport, ce qui implique l'instauration de conditions de concurrence plus saines, notamment par l'harmonisation des normes sociales et une juste évaluation des contraintes pesant plus particulièrement sur les transports publics ;

6. Préoccupée par le manque de véritable politique européenne des transports dont témoigne l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes de mai 1985, et par la tendance des gouvernements à se désengager du financement des grandes infrastructures de transport ;

7. Félicitant la C.E.M.T. de ses nombreuses activités en 1983 et 1984, et l'encourageant à poursuivre ses « discussions politiques fondamentales » sur l'harmonisation des péages, taxes et autres redevances, et sur l'élargissement du système de contingent multilatéral, discussions que l'Assemblée suivra de très près en vue d'y consacrer, si nécessaire, un débat spécifique ;

8. Regrettant toutefois la timidité de la C.E.M.T. sur des projets aussi importants pour la construction de l'Europe que la création d'un réseau européen de trains à grande vitesse et la liaison fixe trans-Manche, et sur la rationalisation des efforts de recherche en matière de technologies nouvelles de transport ;

9. Considère que la C.E.M.T. doit être le cadre privilégié des discussions des ministres européens des Transports en vue de l'élaboration d'une politique des transports à l'échelle de l'Europe occidentale, et encourage la Communauté européenne à établir avec la C.E.M.T. des relations de travail plus efficaces, tout en évitant de paralyser celle-ci dans son action et en prenant en compte les intérêts des pays membres de la C.E.M.T. qui ne font pas partie de la Communauté ;

10. Demande à la C.E.M.T. d'apporter sa contribution à la création des infrastructures de transport d'intérêt européen telles que le réseau européen de chemins de fer à grande vitesse, la liaison fixe trans-Manche, la liaison entre la Scandinavie et l'Europe continentale, l'amélioration des transversales alpines et l'étude de tunnels de base, ainsi que le lien fixe à travers le détroit de Messine ;

11. Demande aux gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe et de la C.E.M.T. ainsi qu'à la Communauté européenne de faire face aux responsabilités qui leur incombent dans le financement des grandes infrastructures de transport, par exemple en lui consacrant des ressources budgétaires, en apportant leur garantie à des emprunts ou en créant à cette fin un nouvel instrument financier à l'échelle européenne ;

12. Invite les centres de recherche privés et publics, industriels et universitaires, à coordonner davantage leurs efforts et travaux de recherches en matière de technologies de transport, et à les intégrer dans le cadre du projet Euréka ;

13. Charge ses commissions compétentes d'organiser, en collaboration avec la C.E.M.T., la Communauté européenne et la C.P.L.R.E., une audition sur le réseau européen de trains à grande vitesse, en mettant l'accent sur les tracés, les technologies, le financement et les implications économiques ;

14. Recommande aux Etats membres du Conseil de l'Europe et de la C.E.M.T. d'adopter les mesures préconisées ci-après :

A. En ce qui concerne le trafic urbain :

a. amélioration de la qualité de la vie dans les zones urbaines par des réductions appropriées du trafic ;

b. amélioration des infrastructures en vue de réduire au minimum les incidences du trafic sur la qualité de la vie ;

c. déviation du trafic de transit en l'écartant des zones d'habitation ;

d. création de voies spécifiques pour les transports publics et les cyclistes ;

B. En ce qui concerne le transport et l'environnement :

e. participation de représentants des ministres de l'Environnement au Comité des questions relatives à l'environnement et aux transports de la C.E.M.T. ;

f. poursuite des activités en cours pour déterminer le coût social des différents secteurs du transport en tenant compte du principe pollueur/payeur ;

g. incitation à faire passer le trafic de marchandises à longue distance de la route au rail, entre autres en améliorant le rendement des chemins de fer, et coordination internationale des systèmes de ferroutage ;

h. pleine reconnaissance des fonctions économiques et sociales des chemins de fer et promotion du trafic ferroviaire ; par ailleurs, le contrôle des trains aux frontières devrait être considérablement accéléré ;

i. obligation pour les administrations ferroviaires d'améliorer et d'intensifier l'utilisation du matériel roulant existant ;

j. coopération plus étroite des sociétés de chemin de fer européennes ;

k. introduction obligatoire de normes de gaz d'échappement pour tous les véhicules à moteur, similaires à celles en vigueur aux Etats-Unis ;

l. contrôles plus stricts en ce qui concerne le grave problème des véhicules routiers surchargés et mal chargés ;

m. garantie d'offrir de l'essence sans plomb dans tous les pays européens comme contribution à la diminution de la pollution de l'environnement ;

15. Demande à la C.E.M.T. d'organiser, lors de sa prochaine réunion, un colloque avec des représentants de l'Assemblée parlementaire en vue de procéder à un échange de vues sur les problèmes d'intérêt commun.

SECTION II

Questions scientifiques et technologiques.

Paragraphe premier.

La coopération scientifique et technologique en Europe et le projet Eureka.

Le 31 janvier 1986, l'Assemblée a examiné le rapport de M. Bassinet, au nom de la commission de la science et de la technologie (n° 5506), sur la coopération scientifique et technique en Europe, sujet dont le rapporteur rappelle toute l'importance, soulignant d'ailleurs que l'Assemblée en avait déjà débattu à la suite de la première Conférence des ministres européens responsables de la recherche, réunie en 1984.

Au cours des mois récents l'opinion publique est devenue beaucoup plus consciente du défi technologique sans précédent auquel doit actuellement faire face l'Europe et pour lequel elle n'est pas préparée. Le manque apparent d'action adéquate de la part des systèmes euro-

péens de production et d'enseignement face à ce défi a conduit un grand nombre de commentateurs à évoquer l'inévitable érosion des systèmes d'aide sociale caractéristiques de la plupart des sociétés européennes et le lent déclin économique de l'Europe qui rejoindrait ainsi les couches supérieures du Tiers-Monde. Cependant, des initiatives récentes telles que la première Conférence du Conseil de l'Europe des ministres responsables de la recherche (Paris, 17 septembre 1984) et Eureka, et la décision du Conseil européen de promouvoir une « communauté technologique européenne » semblent indiquer l'existence d'une volonté commune de rétablir un nouvel équilibre.

Après une brève description des défis scientifiques et technologiques auxquels doit faire face l'Europe et une analyse des récentes tendances en matière de politique scientifique et technologique, le rapport procède à une évaluation des initiatives visant à stimuler la mise en valeur du potentiel scientifique et technologique en Europe et à développer la collaboration technologique intra-européenne. Le rapport suggère que le renforcement de la coopération scientifique et technologique est la seule voie qui soit ouverte à l'Europe pour résoudre ses problèmes de manque de compétitivité à l'extérieur et de déséquilibres intérieurs. Ce renforcement de la coopération devrait inclure non seulement le lancement de nouvelles initiatives mais aussi l'accroissement de l'efficacité et de l'impact des programmes de coopération existants, une amélioration de la coordination entre les programmes nationaux et multilatéraux et, plus généralement, la création d'un environnement favorable à l'innovation.

Le projet de recommandation invite les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à augmenter le transfert de ressources de programmes et de projets nationaux dans les domaines scientifique et technologique à des programmes et des projets faisant appel à la coopération européenne et à remédier aux déséquilibres entre les potentiels scientifiques et technologiques des pays membres au moyen d'une formation spécialement conçue à cet effet et centrée sur des régions déterminées et de mesures visant à favoriser l'innovation. Plus spécifiquement, le rapport recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de soutenir et, si possible, renforcer les secteurs de son programme de travail intergouvernemental fournissant un cadre pour donner des suites positives aux résolutions de la Conférence européenne des Ministres responsables de la recherche et d'évaluer l'action entreprise par la communauté scientifique européenne à l'appui des grandes initiatives technologiques prises à l'échelon européen.

Lors de sa présentation devant l'Assemblée, le rapporteur insiste sur l'importance de la création d'un espace scientifique européen, notamment par l'institution de réseaux de recherche ou la mobilité des chercheurs.

Soulignant que l'Europe compte, proportionnellement, au moins autant de chercheurs que les Etats-Unis, et plus que le Japon, il invite

à accroître l'efficacité de la recherche par une meilleure coordination des efforts nationaux, malgré les disparités actuelles, coordination d'autant plus nécessaire que la concurrence se fait plus vive, non seulement de la part des pays développés mais aussi de la part des pays nouvellement industrialisés.

Le rapporteur évoque encore la nécessaire amélioration de la formation et la mobilité des chercheurs, ainsi que les effets positifs d'un pôle coordonnateur des recherches et des innovations technologiques, lié aussi bien à l'université qu'à l'industrie, à l'exemple de ceux qui existent au Japon ou aux Etats-Unis. Le rapporteur voit un signe encourageant dans la coopération entre la Communauté européenne, la Fondation européenne de la science et le Conseil de l'Europe mais plus encore dans le développement du projet Eureka qui entraînera la coopération d'industries porteuses d'avenir entre les différents pays intéressés.

A l'issue du débat qui suit cette présentation, et après l'adoption d'amendements qui recueillent l'avis favorable du rapporteur, la recommandation est adoptée à l'unanimité (n° 1029).

RECOMMANDATION 1029 (1986)(1)

relative à la coopération scientifique et technologique en Europe.

L'Assemblée,

1. Soucieuse d'enrayer la perte de compétitivité industrielle de l'Europe dans certains secteurs clés des technologies de pointe – qui se traduit par un déficit notable et croissant dans les échanges avec le Japon et les Etats-Unis, en particulier pour nombre de produits de haute technologie – et d'inverser la tendance dans ce domaine ;

2. Approuvant, à cet égard, sans réserve les conclusions de la 6^e Conférence parlementaire et scientifique (Tokyo/Tsukuba, 3-6 juin 1985) sur la nécessité pour l'Europe de devenir « une véritable communauté technologique » ;

3. Considérant que la poursuite de cet objectif est rendue difficile en raison :

- i. de la fragmentation et la dispersion des efforts scientifiques et technologiques de l'Europe ;
- ii. du fractionnement du marché européen des produits de haute technologie, à cause de l'absence de normes techniques communes ;
- iii. des disparités considérables entre les pays européens en matière de capacité scientifique et technologique ;

4. Tenant à ce que soit pleinement prise en compte la dimension culturelle de la coopération scientifique internationale, conformément à sa Recommandation 1028 (1986) relative à la 6^e Conférence parlementaire et scientifique ;

5. Rappelant la « déclaration politique » adoptée par la Conférence des ministres européens responsables de la Recherche (Paris, septembre 1984), et se félicitant des multiples initiatives prises par la communauté scientifique européenne tendant à renforcer les réseaux de coopération (notamment entre les universités et l'industrie) et à développer la mobilité intraeuropéenne des chercheurs ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 31 janvier 1986 (28^e séance) (voir Doc. 5506, rapport de la commission de la science et de la technologie).*

Texte adopté par l'Assemblée le 31 janvier 1986 (28^e séance).

6. Exprimant son soutien total :

i. aux résolutions adoptées par le Conseil de l'Agence spatiale européenne (réunion de Rome au niveau ministériel, janvier 1985) concernant le plan spatial européen à long terme et la participation au projet de station spatiale des Etats-Unis ;

ii. aux décisions prises dans le cadre de la Communauté européenne (Bruxelles, juin 1985) tendant à conférer à la Communauté une dimension technologique et à assurer le développement de la coopération scientifique et technologique avec des pays européens non membres de la Communauté, notamment ceux de l'AELE ;

iii. à la « déclaration de principes » adoptée par la 2^e Conférence ministérielle Euréka (dix-huit Etats européens et Commission des Communautés européennes - Hanovre, novembre 1985) et aux accords conclus sur dix projets ;

7. Soulignant l'intérêt d'établir entre Euréka et le Conseil de l'Europe des relations de travail dans l'esprit des conclusions de la Conférence des ministres européens responsables de la Recherche (Paris, septembre 1984), et se félicitant de la candidature de Strasbourg comme siège éventuel du Secrétariat d'Euréka ;

8. Notant que :

i. les interactions de plus en plus rapides et complexes et l'interdépendance de la science et de la technologie ont pratiquement éliminé la distinction entre les caractéristiques et les potentiels « civils » et « militaires » de la recherche technologique à long terme ;

ii. cette évolution (comme l'a relevé la 6^e Conférence parlementaire et scientifique) comporte le risque de voir imposer des restrictions croissantes aux échanges scientifiques et technologiques internationaux ;

9. Invitant les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe :

a. à développer les mécanismes et les incitations pour le transfert de ressources de programmes et de projets nationaux dans le domaine scientifique et technologique à des programmes et des projets faisant appel à la coopération européenne, et de favoriser ainsi les échanges entre chercheurs ;

b. à encourager les propositions de projets technologiques et industriels à grande échelle capables de mobiliser par delà les frontières nationales l'élite des scientifiques et ingénieurs européens ;

c. à remédier aux déséquilibres entre les potentiels scientifiques et technologiques des pays membres au moyen d'une formation spécialement conçue à cet effet et centrée sur des régions déterminées et de mesures visant à favoriser l'innovation ;

d. à appuyer sans réserve les efforts accomplis dans de divers cadres de coopération européenne tendant à la définition et à l'harmonisation des normes et des règlements pour des produits et des services de haute technologie ;

e. à prendre des dispositions en vue de favoriser de nouvelles contributions au fonds spécial de la Fondation européenne de la science pour le renforcement des réseaux de coopération scientifique ;

f. à continuer de soutenir les activités internationales concertées (au niveau mondial ou régional) dans le domaine de la science fondamentale, de l'éducation scientifique et de la formation technique, qui sont menées par ou avec l'aide de l'Unesco - s'agissant (par exemple) de l'océanographie, de la corrélation des données géologiques, de l'hydrologie et de l'étude de l'interaction entre les activités humaines et la biosphère.

10. Recommande au Comité des Ministres :

a. de soutenir et, si possible, de renforcer les efforts de son Programme de travail intergouvernemental permettant d'assurer des suites positives aux résolutions de la Conférence des ministres européens responsables de la Recherche (Paris, septembre 1984) ;

b. d'évaluer, et d'en informer l'Assemblée, au cours de 1986 les suites données aux résolutions de la conférence ministérielle susmentionnée, ainsi que l'action positive entreprise par la communauté scientifique européenne à l'appui des grandes initiatives technologiques prises à l'échelon européen.

Paragraphe 2.

Utilisation d'embryons humains morts, à des fins commerciales.

L'Assemblée a discuté de cette question sur la base de trois documents : le rapport de M. Haase (Soc., R.F.A.) au nom de la Commission des questions juridiques, ainsi que les avis de MM. Puig (Soc., Espagne) et Queiroz (Soc. dém., Portugal), respectivement au nom de la Commission des questions sociales et de la commission de la science et de la technologie.

Après avoir rappelé l'urgence d'une réglementation, M. Haase a fait valoir qu'il ne s'agit pas d'entraver les progrès de la science mais d'éviter une évolution qui pourrait déboucher sur l'horreur. M. Puig a souhaité le renvoi du texte en commission. Il fallait selon lui inclure dans le champ du rapport non seulement les utilisations industrielles et commerciales mais encore les usages thérapeutiques ; de même il a souhaité que l'on ne limite pas le débat aux seuls embryons morts.

M. Queiroz est intervenu pour regretter certains points du projet de résolution et notamment les paragraphes tendant à interdire toute production d'embryons humains par fécondation *in vitro*, ce qui lui est apparu dans certains cas comme une entrave à la recherche scientifique. Sa commission a estimé qu'il vaudrait mieux établir un code de déontologie qui respecte les droits de chacun prévoyant notamment une clause de conscience pour toute personne appelée à manipuler des embryons morts. En conclusion, il a souhaité que le débat ait lieu, même si le vote lui-même est repoussé à une date ultérieure.

Au cours du débat qui a succédé à la décision de renvoi du projet de texte en commission, M. Dreyfus-Schmidt (Soc.) est intervenu pour souhaiter que le débat se poursuive normalement. L'existence d'un commerce d'embryons dans l'industrie ne peut, selon lui, servir d'alibi au report de la discussion car de deux choses l'une, ou bien cette allégation est fautive et il est inutile de faire tant de bruit, ou bien elle est fondée et il est évident que la condamnation serait unanime. Puis il a souligné certaines difficultés résultant du texte proposé : exclure les embryons ayant atteint le seuil de viabilité lui a paru curieux car il est vrai que l'on utilise les cadavres pour des expériences ; de même il a paru plus sérieux de ne pas se contenter de l'accord de la mère et d'envisager de demander aussi celui du père. Il a conclu en affirmant que l'on n'avait pas le droit d'arrêter un débat sous prétexte qu'il va être long et qu'il n'était pas plus cohérent de commencer des débats sans vote.

Finalement, il est décidé de renvoyer le projet en commission.

CHAPITRE V

LES QUESTIONS CULTURELLES ET SOCIALES

SECTION I

Les questions culturelles.

Paragraphe premier.

Le mécénat privé et la culture.

L'Assemblée a examiné, sur le rapport de M. Murphy (Conserv., R.U.) au nom de la commission de la culture et de l'éducation, les problèmes du mécénat culturel privé.

Le rapporteur a indiqué qu'il n'entendait pas rouvrir le débat sur le financement public ou privé de la culture car il faut, selon lui, combiner les deux sources de financement. Il a souhaité que des exonérations fiscales soient mises en place pour accroître la place du mécénat privé.

Au cours du débat, deux membres de la délégation française sont intervenus. M. Ruet (U.R.E.I.) a souligné un renouveau d'intérêt général pour le mécénat dans les pays européens. Il a estimé que si l'Etat ne devait pas abdiquer sa capacité d'initiative culturelle, les financements privés sont, même lorsqu'ils émanent de firmes multinationales non européennes, les bienvenus. D'une façon générale, il n'a pas dissimulé une certaine réticence devant une conception par trop collective du mécénat en faisant remarquer que si le rapport opposait bien mécénat privé à mécénat public, il s'agissait dans un cas comme dans l'autre de mécénat collectif, donc, peu ou prou de mécénat bureaucratique. Il a conclu en insistant sur la nécessité de favoriser le mécénat individuel pour encourager véritablement la création car celle-ci ne peut résulter de l'honnête médiocrité des décisions collectives.

M. Matraja (Soc.) a fait part à l'Assemblée de l'expérience française en matière de développement du mécénat qui s'est efforcée de tirer les conséquences d'une évolution de celui-ci vers une conception plus fonctionnelle. Il a fait remarquer qu'il existe avec certains produits une offre de mécénat que le Gouvernement français a précisément cherché à stimuler par des mesures fiscales adéquates : d'une part, les entreprises peuvent désormais consacrer deux pour mille de leur chiffre d'affaires à des dons en faveur d'associations d'intérêt général à vocation culturelle ou humanitaire, d'autre part, l'administration fiscale française assimilera désormais les dépenses du mécénat et de patronage destinées à promouvoir l'image de marque de l'entreprise à des dépenses de publicité. M. Matraja a souhaité que, malgré les rigueurs de la crise actuelle, les

entreprises européennes puissent, en prenant partiellement le relais de l'Etat, répondre au défi culturel des multinationales américaines et que, en tout état de cause, les incitations au mécénat privé ne s'accompagnent pas d'un désengagement de l'Etat.

A l'issue du débat, l'Assemblée a adopté sans amendement le texte suivant (Recommandation n° 1018) :

RECOMMANDATION 1018 (1985) (1)

relative au mécénat privé et la culture.

L'Assemblée,

1. Considérant les excellentes contributions déjà apportées par le Conseil de l'Europe à la promotion de la culture ;
2. Convaincue que la culture fait partie intégrante d'une vie civilisée et qu'une nation qui se veut telle se doit de la soutenir dans l'intérêt des générations présentes et futures ;
3. Constatant l'émergence, dans certains pays, de nouvelles modalités de soutien financier de la culture qui associent les secteurs public et privé ;
4. Estimant que les arts peuvent être promus par des subventions privées, qu'elles proviennent d'entreprises ou de particuliers, gage d'une liaison mutuellement bénéfique entre le monde des affaires et la culture pour le plus grand bien de toute la collectivité ;
5. Se félicitant de ce que le Conseil de la coopération culturelle ait reconnu l'importance du facteur commercial dans les politiques culturelles, et notamment de ses activités en matière d'industries culturelles et de ses deux ateliers de recherche sur le financement de la culture (Munich en 1983 et Rüsçhlikon en 1985) ;
6. Souhaitant faciliter et encourager le parrainage commercial, parallèlement au financement de source publique et indépendamment de celui-ci ;
7. Reconnaisant le rôle des objectifs culturels dans le développement socio-économique des Etats membres, attirant l'attention sur l'importance économique de la culture du point de vue de l'emploi et des recettes fiscales, et invitant sa commission des questions économiques et du développement d'approfondir l'étude sur les relations entre la culture et l'économie ;
8. Recommande au Comité des Ministres :
 - a. de poser, au niveau européen, eu égard aux travaux permanents du Conseil de la coopération culturelle, les fondements officiels d'une collaboration et d'un échange régulier d'informations entre les responsables politiques, les dirigeants des industries culturelles et les mécènes de la culture ;
 - b. d'étudier dans ce contexte la possibilité de définir des orientations générales ou d'élaborer un code déontologique du mécénat privé de la culture, compte tenu de facteurs tels que :
 - i. l'intégrité de la créativité artistique individuelle ;
 - ii. le principe de la pluralité du financement ;
 - iii. la publicité faite aux mécènes ;
 - iv. la continuité ;
 - v. la valorisation de la qualité, de la créativité et de la diversité artistiques ;
 - c. d'étudier les moyens par lesquels le Conseil de l'Europe pourrait lui-même encourager directement le mécénat au niveau européen ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14^e séance) (voir Doc. 5465, rapport de la commission de la culture et de l'éducation).*

Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14^e séance).

d. d'entreprendre l'élaboration des statistiques concernant le financement de la culture aux niveaux national et européen, et l'évaluation de son importance économique directe et indirecte ;

e. d'inviter les gouvernements des Etats membres, tout en maintenant leur appui financier public à la culture :

i. à mieux apprécier, dans la formulation des politiques culturelles, la portée économique tant directe qu'indirecte de la culture ;

ii. à soutenir davantage le mécénat artistique privé de la culture par des stimulants fiscaux et autres, et à informer le Conseil de l'Europe des mesures déjà prises ou pouvant être mises en œuvre à cet effet.

Paragraphe 2.

Protection de la vie privée contre le bruit.

Sur le rapport de Madame Hennicot-Schoepges, au nom de la commission de la culture et de l'éducation, l'Assemblée a discuté de la question du son et de la vie privée, c'est-à-dire de la protection de la vie privée contre le bruit. Il s'agit, selon elle, d'un sujet intéressant puisqu'il conditionne concrètement des aspects très importants de notre vie quotidienne. Elle a passé en revue les risques et les dangers liés à la saturation de notre environnement par le bruit et a insisté sur une série de points, telle la nécessité de favoriser l'éducation musicale et d'aménager des espaces de silence naturel au cœur des villes.

A l'issue du débat l'Assemblée a adopté le texte suivant (Résolution 848) :

RÉSOLUTION 848 (1985) (1)

relative au son et la vie privée
et à la liberté individuelle de choix en musique.

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance des travaux du Symposium sur le son et la vie privée, organisé en mai 1985 à Cork par sa commission de la culture et de l'éducation, avec le concours du Comité européen d'organisation de l'Année européenne de la musique, dans le cadre du programme officiel de l'Année :

2. Soucieuse de défendre la musique, tant pour sa valeur intrinsèque qu'en tant que moyen d'expression, comme lien entre la nature et la culture et comme stimulateur biologique au pouvoir thérapeutique ;

3. Reconnaisant que le son fait partie du cadre de vie ;

4. Estimant que toute personne a le droit d'écouter la musique ou autres sons de son choix pour autant qu'elle ne les impose pas à autrui ;

5. Inquiète, toutefois, de la sursaturation croissante du paysage sonore par la musique et par d'autres sons, et de leur intrusion toujours plus envahissante dans la vie privée des individus ;

(1) *Discussion par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14^e séance)* (voir Doc. 5458, rapport de la commission de la culture et de l'éducation, et Doc. 5478, avis de la commission des questions sociales et de la santé).

Texte adopté par l'Assemblée le 28 septembre 1985 (14^e séance).

6. Attirant l'attention sur les effets nocifs directs, en particulier en cas d'exposition prolongée à la musique artificielle excessivement amplifiée qui peut être une cause potentielle de lésions cérébrales ;

7. Notant par ailleurs les dangers psychologiques possibles tels que :

- nuisances,
- appréciation émoussée (conséquence d'une consommation passive, et en particulier de la musique répétitive),
- manipulation subliminale (que ce soit dans un contexte commercial ou par le biais de la musique de fond dans les médias),
- atteinte aux fondements de la communication sociale ;

8. Constatant que, si l'évolution des techniques de communication a contribué à diffuser plus largement la musique, elle a aussi provoqué et multiplié les abus dans ce domaine ;

9. Soulignant que la musique et les sons exercent leurs effets avant même la naissance, forgeant à un stade extrêmement précoce le goût musical et les aptitudes sociales ;

10. Soulignant par conséquent l'importance d'initier les enfants et les adultes à une expérience musicale aussi diversifiée que possible, en créant un lien entre la musique contemporaine et la tradition historique, que ce soient des musiques européennes, locales ou autres ;

11. Prenant note des travaux du Conseil de la coopération culturelle relatifs à la musique contemporaine et aux industries culturelles,

En ce qui concerne la recherche :

12. Apporte son soutien à la coordination des travaux de recherche menés en Europe dans des domaines tels que la thérapie musicale, la psycho-acoustique ou le *design* sonore ;

13. Préconise des études plus approfondies de l'esthétique musicale et du problème de la désaffection du public pour la musique contemporaine ou nouvelle ;

En ce qui concerne la gestion et les industries culturelles :

14. Invite les responsables de la diffusion de musique dans les lieux publics à prendre mieux conscience de la nocivité potentielle de cette musique pour le public, ainsi que pour les employés concernés ;

En ce qui concerne le design.

15. Engage les concepteurs de projets à se soucier davantage de l'environnement sonore ;

En ce qui concerne les pouvoirs publics.

16. Exhorte les pouvoirs publics à se montrer plus sensibles aux problèmes de la musique et des sons et à leur volume excessif ou non désiré, et à recourir davantage à des mesures telles que :

- législation en matière de nuisances,
- obligation d'un permis d'exploitation pour les locaux susceptibles d'être bruyants (bars, discothèques, etc.),
- contrôles d'urbanisme et incitation à l'insonorisation,
- interdiction de toute musique audible dans certains endroits (tels que parcs publics, plans d'eau ou plages),
- aménagement de zones de silence (dans certains wagons de chemin de fer, par exemple) ;

17. Renouvelle ses recommandations pour l'éducation musicale pour tous, tel qu'il ressort de la Recommandation 929 (1981), tout en soulignant davantage la nécessité d'assurer une première connaissance de tous les genres de musique, en vue d'élargir les goûts et développer une attitude critique ;

En ce qui concerne l'éducation et l'information :

18. Invite les parents et les éducateurs à bien saisir l'importance de la musique dès le plus jeune âge, à encourager la diversité musicale et à faire comprendre les rapports tant conscients qu'inconscients qui se transmettent de la musique à l'individu ;

19. Affirme l'importance du service public de diffusion en tant que moyen d'assurer une diversité et une pluralité de la musique diffusée et contribuer ainsi à l'élargissement de l'expérience musicale ;

20. Lance un appel aux médias et autres organes responsables pour qu'ils informent le public, éventuellement par le biais de campagnes :

- des risques d'ordre physiologique et psychologique d'une suramplification de la musique,
- de l'importance pour l'individu d'être conscient à la fois de la qualité de son environnement sonore et des nuisances sonores dont il pourrait être la source.

SECTION II

Les questions sociales.

Paragraphe premier.

Charte sociale européenne. - Bilan politique.

Sur le rapport de M. Giust (Dém. chr., Italie), l'Assemblée a dressé un bilan politique de ce que l'on a appelé le pendant économique et social de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le rapporteur a souligné la nécessité de revoir la charte en raison de l'évolution économique et sociale de l'Europe intervenue depuis vingt ans. Il a noté un paradoxe : si 14 pays sur 21 l'ont ratifiée, ce sont souvent des pays déjà très avancés qui n'y ont pas souscrit tandis que d'autres, plus défavorisés, ont fait l'effort de se mettre au niveau des normes qu'elle a édictées. Il a souhaité que l'on donne à cette charte un caractère plus dynamique, considérant notamment que si l'on ne parvient pas à infléchir les textes dans un sens plus rigoureux on assistera à la détérioration de ce texte fondamental. Au surplus il a fait savoir qu'il était essentiel d'améliorer le contrôle de son application et qu'à cet égard il était envisageable d'évaluer chaque année les progrès accomplis. En conclusion, le rapporteur a espéré que ses propositions, si elles sont acceptées, contribueront à relancer l'image et la vocation du Conseil de l'Europe dans le domaine social.

Trois membres de la délégation française sont intervenus dans le débat. M. Grussenmeyer (R.P.R.) est intervenu pour évoquer au regard des principes de la charte sociale, la situation des frontaliers. Il a cité certaines aberrations du régime actuel et souhaité que les pays concernés, en l'occurrence la France et la R.F.A., s'entendent pour les éliminer. Il a rappelé qu'en matière de calcul des indemnités de licenciement, le ministère du travail refusait toujours d'appliquer un arrêt de la Cour de justice des Communautés de 1980. Il a conclu que l'Assemblée ne devait pas se contenter d'être un simple forum pour devenir le catalyseur d'une construction européenne encore trop lente et trop hésitante.

M.Oehler (Soc.) a souligné dans son intervention que les normes définies par la charte sociale restaient plus que jamais valables en temps de crise. Il a estimé que la « modernisation » implique une mutation technologique importante qui doit être liée à la recherche d'une définition de nouveaux droits des travailleurs en tenant compte des améliorations apportées par certains Etats. Par delà toutes les difficultés, il lui a semblé que la charte a créé un esprit — qui s'est traduit dans la législation française ainsi que dans le projet d'union européenne — et que si cette charte constituait bien le garde-fou contre les régressions sociales inacceptables, il ne fallait pas moins s'employer à la réviser en vue d'instaurer l'espace social européen dans le cadre duquel devraient pouvoir être trouvées des solutions au chômage.

Le vote sur le projet de recommandation, ayant été différé le 3 octobre 1985, faute de quorum, le débat sur la charte sociale européenne devait reprendre lors de la troisième partie de la trente-septième session ordinaire, le 27 janvier 1986. Le projet, amendé pour renforcer le rôle consultatif du Comité d'experts indépendants, est finalement adopté. (Recommandation n° 1022.)

RECOMMANDATION 1022 (1986) (1)

relative à la Charte sociale européenne. — Un bilan politique.

L'Assemblée.

1. Rappelant que l'année 1985 a marqué le 20^e anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte sociale, et regrettant que cet instrument, ratifié aujourd'hui par quatorze Etats membres, demeure encore peu connu dans l'opinion publique ;

2. Estimant qu'à cette occasion il importe, au-delà des documents juridico-administratifs produits régulièrement lors des cycles de contrôle successifs, de dresser un bilan politique et de réévaluer la place de la Charte dans l'édification de l'espace social européen ;

3. Considérant que la Charte sociale est conçue en premier lieu comme un instrument d'engagement politique pour un programme social et comme un élément dynamique d'incitation au progrès, tout en comportant un catalogue de droits individuels, à l'instar de la Convention européenne des Droits de l'Homme dont elle constitue le pendant ;

4. Constatant que quatre facteurs ont cependant contribué à réduire le rôle de la charte dans le processus de progrès social :

i. un dépassement ou une inadéquation du contenu normatif de certaines de ses dispositions dus à l'avènement d'un nouveau climat socio-culturel, comme par exemple la notion de la protection des femmes au travail, subordonnée désormais à celle de l'égalité ;

ii. la crise résultant du choc pétrolier, de la récession économique et de l'augmentation du chômage, qui a amené quelques-uns des gouvernements à réviser certains engagements tels que la réalisation du plein emploi, l'extension de la protection sociale et la non-discrimination à l'égard des travailleurs migrants ;

iii. les profonds changements structureaux dans les systèmes productifs apportés par le développement scientifique et technologique, qui ont ouvert une nouvelle étape, historiquement décisive, dans le progrès économique et social des nations ;

(1) *Discussion par l'Assemblée les 3 octobre 1985 et 27 janvier 1986 (20^e et 21^e séances) (voir Doc. 5453, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).*

Texte adopté par l'Assemblée le 27 janvier 1986 (21^e séance).

iv. la faiblesse du système de contrôle de la charte qui, détourné de son but initial, est devenu au fil des années une procédure lente où s'affrontent des arguments juridiques et des thèmes d'interprétation sans que le public puisse en prendre connaissance ;

5. Constatant, en outre, que le Comité des ministres n'a mis en application ni l'article 36, prévoyant une révision du texte de la charte, ni l'article 29, qui lui confère le droit d'adresser des recommandations individuelles aux parties contractantes en cas de non-respect de la charte, alors même qu'il le fait à propos d'autres instruments du Conseil de l'Europe ;

6. Relevant que l'application de l'article 22 - dont la finalité est d'encourager les Etats contractants à augmenter le nombre des dispositions acceptées - a pris la forme d'un exercice académique limité à un simple échange d'informations ;

7. Convaincue que, malgré ces éléments négatifs, la charte garde sa valeur en tant que dénominateur commun du patrimoine social européen et en tant que frein empêchant de dangereux retours en arrière, et constatant avec satisfaction que ce rôle a été reconnu aussi bien dans le projet de traité de l'Union européenne adopté par le Parlement européen que dans le rapport de la « Commission Colombo » ;

8. Se félicitant des intentions du Secrétaire général d'accorder une place prioritaire à la Charte sociale lors de l'effort de concentration et d'intensification des activités du Conseil de l'Europe dans le prochain plan à moyen terme ;

9. Soulignant que, même si depuis 1978, date à laquelle l'Assemblée a adopté sa Recommandation 839 relative à la révision de la Charte sociale, quelques mesures de portée limitée ont été introduites en vue d'accélérer les cycles de contrôle sans pour autant modifier le système quant au fond, et qu'un projet de protocole pour l'inclusion de quatre nouveaux droits est en cours d'élaboration, ces mesures sont loin de répondre à l'ensemble des propositions de l'Assemblée ;

10. Convaincue, par conséquent, que le moment est venu de redonner à la charte sa valeur politique et de repenser son système de contrôle, afin de mieux mettre en relief son aspect positif et dynamique, et consciente aussi que, pour atteindre cet objectif, l'adhésion de toutes les parties intervenant dans la procédure de contrôle (gouvernements, Assemblée parlementaire, experts indépendants, partenaires sociaux) est indispensable.

11. Recommande au Comité des Ministres :

a. de procéder à un échange de vues au niveau des ministres, afin d'encourager les Etats membres qui n'ont pas encore ratifié la charte sociale à accélérer leurs travaux en vue d'une ratification, en attirant plus particulièrement leur attention sur l'objectif principal de la charte qui est de déterminer les contours d'un espace social européen et qui n'est pas de proposer exclusivement des actions à l'égard des Etats contractants, et d'informer l'Assemblée dès que possible du résultat de cet échange de vues ;

b. d'appliquer l'article 22 de manière positive et dynamique en invitant les parties contractantes à préciser les raisons qui les empêchent d'accepter des dispositions supplémentaires, afin que les ratifications puissent suivre un rythme régulier et aboutir dans des délais raisonnables à l'acceptation de toutes les dispositions ;

c. de poursuivre sans délai l'examen du projet de protocole additionnel, et de consulter l'Assemblée avant d'adopter le texte final ;

d. de revaloriser le rôle du comité gouvernemental en tant qu'instance de contrôle, en lui rappelant qu'il ne doit pas limiter ses efforts à neutraliser et à censurer les travaux des experts indépendants, mais surtout élaborer des considérations politiques, et en rendant plus effective la contribution des partenaires sociaux internationaux et nationaux aux travaux du comité gouvernemental ;

e. d'envisager que les résultats des cycles de contrôle puissent être présentés sous forme d'un « bilan social », précédé d'un débat général sur la politique sociale européenne au sein de l'Assemblée parlementaire. Ce bilan pourrait être présenté soit au Comité des Ministres siégeant dans une composition englobant les ministres du travail et/ou des affaires sociales, et devant éventuellement adopter des recommandations en application de l'article 29, soit, alternativement, à une Conférence de ministres spécialisés qui pourrait aboutir à des conclusions de caractère politique ;

f. d'examiner la possibilité d'introduire le principe de saisine du comité d'experts indépendants à titre préjudiciel par les états contractants s'ils le souhaitent, ce qui pourrait leur fournir un avis préliminaire précieux en vue d'orienter leurs politiques sociales, et leur permettrait de faire progresser les législations et les politiques nationales vers les normes fixées par la charte sociale ;

g. de prendre une initiative en vue d'examiner avec la Communauté européenne les moyens politiques et juridiques à mettre en œuvre pour favoriser l'adhésion de la Communauté à la charte sociale ;

h. d'organiser une réunion spéciale du comité mixte, consacrée à un échange de vues sur l'orientation nouvelle qu'il conviendrait de donner à la charte, en vue d'améliorer ses procédures internes et d'adapter ses dispositions à l'évolution rapide de la société contemporaine et de fixer par la même occasion les modalités d'une célébration adéquate, en 1986, du 25^e anniversaire de la signature de la charte sociale européenne.

Paragraphe 2.

Le chômage des jeunes.

Lors de la troisième partie de la 37^e session, l'Assemblée a débattu du problème du chômage des jeunes, qui touche plus ou moins gravement les différents pays membres. Elle a tout d'abord entendu l'exposé de M. Foschi (démocrate-chrétien, Italie), rapporteur de la Commission des questions sociales et de la santé.

Ce rapport constate que le chômage, surtout s'il est prolongé, entraîne et accentue les problèmes sociaux tels que la marginalisation et les conflits familiaux, et rend l'individu plus vulnérable au stress et aux maladies psychosomatiques. Les jeunes substituent parfois des paradis artificiels comme les drogues, l'alcool et les sectes à ce que la société n'est pas à même de leur procurer. Par conséquent, on ne peut plus tolérer de subordonner les politiques sociales aux règles impitoyables de l'économie. Il faudra commencer en établissant un lien cohérent entre les politiques économiques et les politiques sociales.

Le chômage des jeunes s'insère dans le contexte plus vaste du chômage en général et de la pauvreté dans certains pays et par conséquent les remèdes partiels, sans une stratégie globale, ne pourront entraîner que des résultats temporaires ou le sacrifice des adultes au profit des jeunes. La flexibilité dans la durée et dans l'organisation du travail pourrait avoir des effets bénéfiques, à condition d'être bien définie et d'inclure aussi une mobilité professionnelle et géographique accrue.

Parmi les autres solutions proposées, on peut aussi citer le rôle que peuvent jouer les services de caractère social dans la création d'emploi, surtout sur plan local, comme en témoigne l'énorme augmentation de postes dans ce domaine au cours de la dernière décennie. Il faudra donc considérer ce secteur comme productif et réviser les attitudes qui consistent à canaliser les aides uniquement vers les secteurs industriels traditionnels.

Enfin, une dimension souvent négligée est celle du caractère planétaire des questions de main-d'œuvre. Les pays industrialisés de l'Europe devraient pencher vers des formes d'aides de nature à créer de l'emploi dans les pays en voie de développement afin de réduire les pressions en matière d'immigration et de remédier aux attitudes xénophobes injustifiées vis-à-vis des travailleurs migrants.

Puis l'Assemblée a entendu l'exposé de M. Van Tets (Lib., Pays-Bas) au nom de la Commission des questions économiques et du développement, rendant compte de l'audition concernant le chômage des jeunes à La Haye les 3 et 4 septembre 1985.

Le chômage des jeunes est un problème grave, intolérable, et obsédant pour les gouvernements et parlements des Etats membres du Conseil de l'Europe. Selon des statistiques officielles, le nombre total de jeunes chômeurs (âgés de 16 à 25 ans) dépasse 7 millions, c'est-à-dire environ un tiers du nombre total des chômeurs. En réalité, ce chiffre est sans doute sensiblement plus élevé, car les statistiques de l'emploi de certains Etats membres sont incontestablement enjolivées (des statistiques figurent dans l'annexe au rapport). On s'attend aussi à ce que le chômage des jeunes reste intolérablement élevé tant que les Etats membres du Conseil de l'Europe ne seront pas parvenus à une relance économique durable et soutenue. En tout cas, il serait irresponsable de croire qu'une simple augmentation de la croissance économique puisse apporter une solution au problème.

Le rapport passe en revue les travaux récents concernant le chômage des jeunes accomplis dans le cadre du Conseil de l'Europe, de l'O.C.D.E. et des Communautés européennes. Il approuve aussi la campagne pour l'emploi des jeunes lancée par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, dont l'objet est d'encourager les collectivités locales à s'attaquer avec plus de vigueur et d'efficacité au chômage des jeunes et à faire un effort supplémentaire pour les aider à trouver un premier emploi. Les participants à l'audition parlementaire européenne publique sur le chômage des jeunes à La Haye en septembre dernier ont appuyé cette initiative parmi d'autres.

Dans les deux derniers chapitres, le rapport présente les principales propositions formulées lors de l'audition, à laquelle ont assisté 280 personnes environ — parlementaires, fonctionnaires nationaux, représentants d'organisations de jeunesse, experts d'organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales et journalistes. Les conclusions concernent notamment : l'aménagement du temps de travail, une meilleure adaptation des possibilités de formation aux besoins réels (en particulier à ceux des jeunes socialement défavorisés), des systèmes de formation plus poussée ou d'enseignement prolongé, l'amélioration des possibilités pour les jeunes de créer leurs propres entreprises, la création d'emplois dans des services d'utilité publique, un meilleur appui aux projets en faveur des jeunes chômeurs, l'introduction d'un revenu minimal garanti pour les jeunes acceptant d'entreprendre une formation, l'octroi d'un statut spécial aux jeunes chômeurs en vue de leur faciliter l'accès à des services consultatifs.

Les participants à l'audition ont aussi demandé que les ressources considérables affectées actuellement aux allocations de chômage soient utilisées à meilleur escient pour donner aux chômeurs du travail et (ou)

une formation et pour financer un certain nombre d'autres mesures telles qu'une plus grande souplesse du marché de l'emploi et la restructuration et la modernisation de nos industries.

Au cours du débat sur ces deux exposés, M. le Président Pignion est intervenu pour rappeler que le chômage n'est pas une fatalité, mais qu'il s'agit d'un phénomène lié à l'environnement économique international dont la solution réclame donc non seulement la mise en jeu de la solidarité nationale, mais aussi une solidarité internationale, notamment dans le cadre du Conseil de l'Europe. M. Oehler à son tour a pris la parole dans ce débat pour insister sur les priorités de la lutte contre le chômage des jeunes : formation initiale et continue d'une part, aménagement du temps de travail, d'autre part. A l'issue de ce débat, le projet de recommandation, amendé, est finalement adopté à l'unanimité et publié sous le numéro 1023.

RECOMMANDATION 1023 (1986) (1)

relative au chômage des jeunes.

L'Assemblée,

1. Ayant poursuivi et approfondi ses travaux antérieurs sur l'emploi en Europe, notamment ses Recommandations 948 (1982) et 981 (1984), en organisant à La Haye (3-4 septembre 1985) une Audition parlementaire publique européenne sur le chômage des jeunes ;

2. Gravement préoccupée par le fait qu'environ 40 % des quelque 20 millions de chômeurs aujourd'hui recensés dans les Etats membres sont des jeunes de moins de 25 ans, et que les perspectives d'emploi restent défavorables pour les prochaines années ;

3. Consciente des risques de déstabilisation de la démocratie, de montée de la violence, des phénomènes xénophobes et des mouvements autisociaux que fait courir le chômage de masse à la société européenne ;

4. Consciente que les jeunes issus de la migration subissent encore plus durement que les autres le fléau du chômage, en raison de handicaps particuliers tels qu'une scolarité insuffisante et une mauvaise maîtrise de la langue du pays d'accueil ;

5. Constatant que le chômage, surtout s'il est prolongé, entraîne et accentue les problèmes sociaux, parmi lesquels la marginalisation et les conflits familiaux, et rend l'individu plus vulnérable au stress, aux maladies psychosomatiques et même aux troubles mentaux, notamment lorsque les jeunes, plus exposés que d'autres, substituent des paradis artificiels (drogues, alcool, sectes, etc.) à ce que la société n'est pas à même de leur procurer ;

6. Considérant que de nouveaux emplois se créeront en grande partie dans le secteur des services — destinés entre autres aux entreprises, aux services de nature sociale et aux secteurs culturels et de l'information — pour lesquels l'exigence de connaissances technologiques, que beaucoup ne possèdent pas, s'impose de plus en plus ;

7. Considérant par conséquent qu'une formation mieux adaptée devrait être développée par une concertation entre les milieux de l'enseignement, les jeunes et les entreprises ;

(1) Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 1985 (22^e et 23^e séances) (voir Doc. 5508, rapport de la commission des questions économiques et du développement, et Doc. 5503, rapport de la commission des questions sociales et de la santé).

Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 1986 (23^e séance).

8. Considérant que la confiance absolue dans les mécanismes autorégulateurs du marché, pas plus que le soutien à une demande artificielle de main-d'œuvre, ne peut fournir une réponse au chômage, en particulier au chômage des jeunes ;

9. Réaffirmant qu'il est primordial de parvenir à une croissance économique qui engendre la création de réels emplois et l'amélioration des conditions sociales, et qu'il importe à cet effet de renforcer la coopération européenne ;

10. Convaincue néanmoins que les mesures macro-économiques sont insuffisantes en elles-mêmes à résorber le chômage des jeunes dans un délai raisonnable, et qu'il faut imaginer et mettre en œuvre toute une série de mesures spécifiques et innovatrices dans des domaines tels que l'éducation, la formation, la réorganisation du travail, y compris sous forme coopérative et associée, la décentralisation et le financement ;

11. Estimant que la responsabilité des employeurs dans leurs politiques d'investissement est également engagée dans la crise de l'emploi, et que ceux-ci devraient davantage s'engager dans la mise au point de solutions pour faire face tout particulièrement au chômage des jeunes ;

12. Considérant à cet égard que les rigidités de l'organisation du travail ne sont pas toujours de nature à favoriser l'embauche des jeunes ;

13. Se réjouissant des initiatives originales proposées par la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe, en particulier de sa campagne pour l'emploi des jeunes au niveau local ;

14. Consciente néanmoins que le chômage des jeunes s'insère dans le contexte plus vaste du chômage en général et de la pauvreté dans certains pays, et que, par conséquent, les remèdes partiels ne doivent pas faire perdre de vue que seule la création d'emplois additionnels par une activité économique accrue et compétitive peut mener à une solution réelle, et qu'ils doivent faire partie d'un programme global d'interventions sur l'ensemble du marché du travail, en veillant à réaliser un équilibre entre toutes ses composantes, y compris l'âge ;

15. Recommande au Comité des Ministres d'inviter les gouvernements des Etats membres à tenir compte des propositions suivantes dans l'élaboration de leurs politiques pour combattre le chômage des jeunes :

i. Une politique de croissance : même si le lien entre la croissance globale assortie de mesures sélectives et le nombre d'emplois créés n'est ni automatique ni très précis, une politique de croissance sélective visant des groupes et des objectifs particuliers, et agissant sur les plans de l'offre et de la demande, reste indispensable ;

ii. La flexibilité : ce concept, qui demeure aujourd'hui un terrain vague, doit être défini dans l'optique de la création d'emplois ; il concerne par exemple le travail à temps partiel, la réduction ou le réaménagement de la durée du travail hebdomadaire, la mobilité professionnelle et géographique, et la modification dans les contrats de travail de toute clause qui décourage l'emploi des jeunes ;

iii. La responsabilisation des collectivités locales : il devrait être possible de concilier les besoins locaux avec les besoins spécifiques des jeunes au chômage, compte tenu de leur diversité et de leurs opportunités d'intervention et à la lumière d'expériences récentes, par exemple les travaux d'utilité collective (TUC) et l'obligation pour les autorités locales de procurer une activité à tout jeune de 18 à 19 ans, travaillant parfois par équipes de quatre heures par jour ;

iv. L'éducation/formation professionnelle : plus que jamais semble nécessaire une redéfinition de l'interaction des rôles de l'éducation et de la formation professionnelle, impliquant des liens plus étroits entre l'école et le monde du travail, en particulier la connaissance des besoins professionnels du secteur productif et des services, afin de mieux adapter les structures de formation et l'enseignement des formateurs ;

v. Les contrats emploi-formation : une période transitoire entre l'école et le travail devrait permettre aux jeunes de mieux faire face aux exigences des nouvelles technologies comme à la demande d'« expérience » des employeurs ; les contrats emploi-formation d'une durée raisonnable pourraient ainsi combler une lacune ;

vi. Un effort spécifique pour élaborer des types de formation adaptés aux besoins des jeunes migrants ;

vii. Un statut du jeune en formation : l'apprentissage des jeunes ne doit pas être considéré comme une charge pour la société, mais comme un investissement : un « statut du jeune en formation » -

applicable à tout jeune entre la fin de la scolarité obligatoire et l'âge de vingt ans, qui accepte un contrat de formation - qui pourrait prévoir un revenu minimal, devrait consacrer la valeur et la dignité de cette catégorie de la population et contribuer directement à une meilleure motivation des jeunes, dans l'esprit du rapport de la « Commission Colombo » ;

viii. L'action des organisations non gouvernementales : organisations de jeunesse, clubs et associations de jeunes et, en particulier, les ONG s'occupant des jeunes défavorisés devraient être soutenus dans leur action par les pouvoirs publics à tous les niveaux, notamment par une aide financière directe, l'allègement des charges fiscales et sociales et la création de services de support surtout pour la formation et l'équipement ;

ix. Le soutien aux initiatives de création d'entreprise des jeunes : la mise en œuvre par les jeunes de leurs initiatives de création d'entreprises doit être appuyée par :

- a. la possibilité de capitaliser les allocations de chômage et toute autre contribution publique ;
- b. la mise en place d'organismes d'aide à la gestion ;
- c. la promotion de mécanismes - qu'ils bénéficient ou non de l'appui des institutions financières privées - visant à faciliter l'accès au capital risque, si possible à des conditions avantageuses ;
- d. l'élimination des obstacles à la création de petites et moyennes entreprises par des jeunes ;

x. Le dialogue avec les jeunes : il conviendrait d'élaborer et de mettre en œuvre de nouvelles stratégies pour la participation des jeunes et en particulier des organisations de jeunes à la décision, surtout dans les domaines qui les concernent directement, à la lumière des conclusions de la Semaine européenne de la jeunesse (Strasbourg, 1^{er}-6 juillet 1985) et des propositions de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (Résolution sur les jeunes dans la cité), par l'Assemblée parlementaire (Recommandation 1019) et par la première Conférence des ministres européens responsables de la Jeunesse (Strasbourg, 17-19 décembre 1985) ;

16. Invite le Comité des Ministres à examiner la possibilité de créer dans le cadre du Conseil de l'Europe un centre d'étude et d'information sur les initiatives nationales, régionales et locales en faveur de l'emploi des jeunes en vue de la définition des politiques à l'échelle européenne ;

17. Demande au Comité des Ministres d'envisager que la Conférence des ministres européens du Travail tienne une prochaine réunion conjointement avec les ministres européens de l'Éducation et de la Jeunesse, afin de mieux étudier l'interaction entre l'école, les établissements de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle des jeunes dans le monde du travail ;

18. Demande au Comité des Ministres de tenir compte de la présente recommandation quand il examinera les conclusions de la 3^e Conférence des ministres européens du Travail (Madrid, 20-22 janvier 1986).

CONCLUSION

L'Année 1985 a été marquée par la signature des traités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal aux Communautés européennes. On pourrait être tenté de voir là un nouveau défi pour le Conseil de l'Europe. En effet, à compter du 1^{er} janvier 1986, le nombre d'Etats membres n'appartenant pas à la C.E.E. n'est plus que de neuf.

Cette façon de voir n'est pas exacte. En réalité, ni l'élargissement des Communautés ni leur nouveau développement institutionnel autour de l'Acte unique ne sont de nature à gêner en quoi que ce soit l'activité du Conseil de l'Europe — pas plus que, naguère, l'élection du Parlement européen au suffrage universel. A trente-sept ans, le Conseil est une organisation adulte, qui n'a pas à avoir de complexes à l'égard de sa cadette. Il serait vain de raisonner en termes de rivalités. Au contraire, le Conseil de l'Europe a montré, au cours de l'année 1985-1986, son aptitude à jouer, aux côtés des Communautés, un rôle très positif dans la construction européenne.

Tous les organes du Conseil ont contribué à faire de la période couverte par le présent rapport une année particulièrement riche pour la grande Europe des 21.

Le Secrétaire général, M. Oreja, personnifie à merveille l'institution et lui donne un dynamisme permanent.

L'organe ministériel est sorti d'une certaine léthargie, comme le prouvent la vivacité des débats du Comité des Ministres sur la Turquie et les relations Est-Ouest et la tenue, à l'initiative de la France notamment, de la première Conférence européenne des Ministres chargés des droits de l'homme, à Vienne.

L'Assemblée a, quant à elle, connu une activité soutenue. Elle apparaît, comme le souligne le premier rapport de la Commission Colombo, comme l'instrument privilégié de la relance institutionnelle européenne. L'Assemblée pourra d'autant mieux se consacrer à ce rôle qu'elle a au cours de sa 37^e session retrouvé une certaine sérénité dans le déroulement de ses débats. On peut en particulier espérer que la solution trouvée aux problèmes de la Turquie et de Malte sera durable. Au reste, l'Assemblée parlementaire a confirmé qu'elle était un irremplaçable forum de dialogue politique, aussi bien à propos des questions européennes que des grands problèmes mondiaux. L'exemple du Proche-Orient est révélateur. Quelle autre Assemblée parlementaire peut s'enorgueillir d'avoir, à quelques semaines d'intervalle, entendu les messages de paix et d'espoir du Président égyptien Moubarak et de M. Shimon Perès, alors Premier ministre de l'Etat d'Israël ? En outre, l'Assemblée du Conseil de l'Europe a montré à la fois son aptitude à

réagir rapidement à l'événement politique — sur l'Afrique du Sud, le terrorisme —, et sa capacité à traiter en profondeur des grands débats de civilisation, qu'ils touchent au financement de la culture, à la gestion des déchets radioactifs ou à l'utilisation des embryons humains. Il faut d'ailleurs souligner que, sur ces sujets, l'Assemblée dispose d'une information originale et irremplaçable à travers les colloques et auditions qu'elle organise, et où se confrontent les points de vue des parlementaires et ceux des techniciens.

Quelle a été dans cette activité foisonnante la place de la délégation française? On ne peut que se féliciter de son caractère soutenu et sérieux. En 1985, la France détenait à la fois la présidence du principal groupe politique de l'Assemblée et celle de trois commissions parmi les plus importantes. L'accession de M. Jung à la présidence de l'Assemblée en avril 1986 consacrera le patient effort de toute la délégation française, par delà la variété des personnalités et des étiquettes politiques, pour acquérir une autorité plus forte au Conseil de l'Europe. On rappellera que c'est la première fois depuis 1966 qu'un Français préside l'Assemblée des vingt et un.

1986 aura marqué un important renouvellement de la délégation française, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Il ne fait pas de doute que les nouveaux délégués auront à cœur de poursuivre sur la voie ainsi tracée.

ANNEXE

Textes adoptés au cours de la trente-septième session ordinaire.

Première partie du 22 au 26 avril 1985.

M. Karl Ahrens (soc., R.F.A.) a été réélu président de l'Assemblée pour la troisième année consécutive. M. Lagorce (S.) a été réélu vice-président.

L'Assemblée a entendu une communication de M. Marcellino Oreja, secrétaire général du Conseil de l'Europe, qui a analysé le rôle de cette organisation après l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté. Il a souligné que le Conseil de l'Europe devait concentrer ses actions sur des domaines prioritaires - nouvelles technologies, jeunesse, culture - et qu'il restait un instrument irremplaçable de dialogue avec l'Europe de l'Est.

Au cours de cette partie de session, l'Assemblée a examiné à plusieurs reprises la situation en Turquie. Elle a validé les pouvoirs de la délégation parlementaire turque, contestés par M. Pignion au nom du groupe socialiste. Elle a rejeté une demande du même groupe s'opposant à la tenue d'une « mini-session » de l'Assemblée en 1986 en Turquie. Enfin, à l'issue d'un débat de fond au cours duquel sont intervenus MM. Baumel (R.P.R.), Vial-Massat (C.) et Fourre (S.), elle a adopté une résolution « notant avec satisfaction les progrès enregistrés au cours de l'année écoulée » en Turquie, mais demandant de nombreuses améliorations, dont la levée progressive de la loi martiale.

L'Assemblée a tenu un important débat sur la réduction du temps de travail, au cours duquel M. Delebarre, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, a présenté l'ensemble de la politique française de lutte contre le chômage en insistant sur les contrats « aménagement du temps de travail et modernisation ». Un débat s'est ensuite engagé, au cours duquel MM. Berrier (S.), Oehler (S.) et Lagorce (S.) se sont exprimés. Le projet de recommandation présenté par M. Buchner (S., R.F.A.) a été rejeté.

C'est M. Hans Dietrich Genscher, ministre des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne, qui en tant que président en exercice du Comité des Ministres, a présenté la communication statutaire du Comité des Ministres à l'Assemblée. Il a ensuite répondu à des questions de :

- M. Valleix (R.P.R.) sur l'initiative de défense stratégique et le projet Euréka ;
- M. Senes (S.) sur les camps de réfugiés palestiniens ;
- M. Lagorce (S.) sur l'Afrique australe.

En marge de cette session, se sont tenues deux réunions politiques importantes au Conseil de l'Europe :

- la session du Comité des Ministres a examiné notamment les relations Est-Ouest et la situation en Amérique latine ; à cette occasion, Mme Catherine Lalumière, secrétaire d'Etat auprès du ministre des relations extérieures chargé des affaires européennes, a rencontré la délégation parlementaire française ;

- la commission Colombo chargée d'étudier l'avenir de la coopération européenne à 21, s'est réunie pour la deuxième fois (la France y est représentée par M. Maurice Faure, ancien ministre, et Mme Hélène Ahrweiler, universitaire).

On note que M. Jeambrun (G.D.) a été rapporteur de la commission de vérification des pouvoirs.

A l'occasion du renouvellement des bureaux des commissions, M. Jung a été réélu président de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux.

Enfin, M. Dreyfus-Schmidt, dont la mission auprès du Gouvernement a expiré en mars 1985, a présenté son rapport intitulé « Pour une relance durable du Conseil de l'Europe ».

L'Assemblée a également adopté une série de textes dans les domaines suivants :

- *Questions politiques :*

- Résolution n° 840, le 23 avril 1985, relative à la situation en Turquie ;
 - Rapport de M. Steiner, au nom de la commission des questions politiques ;
 - Avis de M. Stoffelen, au nom de la commission des questions juridiques ;
 - Intervention de M. Dreyfus-Schmidt (S.) ;
- Résolution n° 841, le 24 avril 1985, relative à la loi sur les ingérences étrangères et à d'autres questions ayant une incidence sur les relations entre Malte et le Conseil de l'Europe ;
 - Rapport de M. Schwarz, au nom de la commission des questions juridiques ;
 - Avis de M. Amadei, au nom de la commission des questions politiques ;
 - Intervention de M. Caro (U.D.F.) ;
- Recommandation n° 1008, le 26 avril 1976, relative à la place des femmes dans la vie politique ;
 - Rapport de Mme Hawlicek, au nom de la commission chargée des relations avec les parlements nationaux et le public ;
 - Avis de M. Schwarz, au nom de la commission des questions juridiques ;
 - Intervention de M. Beix (S.) ;

- *Questions juridiques :*

- Avis n° 123, le 26 avril 1985, sur le projet de la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales ;
 - Rapport de Sir Dudley Smith, au nom de la commission des questions juridiques ;
 - Intervention de M. Delehedde (S.) ;

- *Questions économiques et de développement :*

- Résolution n° 839, le 23 avril 1985, relative aux politiques des transports aériens en Europe ;
 - Rapport de M. Björck, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;
 - Interventions de MM. Jung (U.C.) et Lagorce (S.) ;

- *Migrations et démographie :*

- Recommandation n° 1007, le 25 avril 1985, relative au retour des travailleurs migrants dans leur pays d'origine ;
 - Rapport de M. Grimaldos, au nom de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie ;
 - Intervention de M. Grussenmeyer (R.P.R.).

Deuxième partie du 25 septembre au 3 octobre 1985.

Un projet de recommandation sur la charte sociale européenne — n'a pu être adopté faute de quorum. Un rapport sur l'utilisation d'embryons humains morts à des fins industrielles et commerciales a été renvoyé en commission (M. Michel Dreyfus-Schmidt est intervenu dans le débat). L'Assemblée a également pris note d'un rapport de la commission des relations avec les parlements nationaux et le public sur les sondages d'opinion (M. Noël Berrier (S.) est intervenu dans le débat).

On note qu'en ce qui concerne les pouvoirs contestés du délégué de Malte, M. Micallef, l'Assemblée a suivi la recommandation de sa commission du règlement qui a souhaité prendre l'avis de la commission des affaires politiques et économiques et reporter, ainsi, la décision sur la validation des pouvoirs contestés au mois de janvier 1985.

L'Assemblée a tenu un débat sur la guerre entre l'Iran et l'Irak. La résolution adoptée demande notamment aux Etats membres d'imposer un embargo sur toutes les fournitures d'armes aux pays en conflit ». M. Wilquin (S.) est intervenu pour expliquer la position de la France dans le conflit.

M. Théodore Pangalos, ministre suppléant des affaires étrangères de Grèce, président en exercice du Comité des ministres, a présenté la communication statutaire du Comité des ministres à l'Assemblée. Il a répondu à une question de M. Beix (S.) sur la fonction publique européenne.

L'Assemblée a entendu, à l'occasion d'un débat sur l'environnement en Méditerranée, un exposé de M. Haroun Tazieff, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la prévention des risques naturels et technologiques majeurs, qui a présenté les moyens d'une politique européenne de lutte contre les tremblements de terre. Il a ensuite répondu à une question de M. Beix (S.) sur l'établissement de cartes des zones à haut risque. MM. Caro (U.D.F.) et Fourré (S.) ont évoqué le tremblement de terre de Mexico.

Enfin, l'Assemblée a entendu au cours de cette partie de session les personnalités suivantes :

- M. Jean-Claude Paye, secrétaire général de l'O.C.D.E. ;
- M. Jermu Laine, ministre du commerce extérieur de Finlande, président des conseils de l'A.E.L.E. au niveau ministériel.

L'Assemblée a également adopté une série de textes dans les domaines suivants :

- *Questions politiques :*
 - Recommandation n° 1017, le 27 septembre 1985, relative à l'avenir de la coopération européenne. Premier rapport de la commission d'éminentes personnalités européennes (commission Colombo) ;
 - Rapport de M. Lied, au nom de la commission des questions politiques ;
 - Intervention de MM. Jung (U.C.), Pignion (S.) et Beix (S.) ;
 - Directive n° 426, le 27 septembre 1985, sur la participation de la Communauté européenne aux activités du Conseil de l'Europe ;
 - Résolution n° 853, le 2 octobre 1985, relative à la situation en Afrique du Sud ;
 - Rapport de M. Baumel, au nom de la commission des questions politiques ;
 - Intervention de MM. Vial-Massat (C.) et Pignion (S.) ;
 - Résolution n° 845, le 26 septembre 1985, relative à la situation des Juifs en Union soviétique ;
 - Rapport de M. Hugosson, au nom de la commission des relations avec les pays européens non membres ;
 - Intervention de M. Beix ;
 - Résolution n° 849, le 30 septembre 1986, relative à la guerre entre l'Irak et l'Iran ;
 - Rapport de M. Van den Bergh, au nom de la commission des questions politiques.
- *Questions économiques :*
 - Résolution n° 850, le 1^{er} octobre 1985, portant réponse au rapport sur les activités de l'O.C.D.E. en 1984 ;
 - Rapport de M. Crespo, au nom de la commission des questions économiques et du développement.
 - Résolution n° 851, le 2 octobre 1985, portant réponse au vingt-quatrième rapport annuel (1984) sur les activités de l'Association européenne de libre-échange (A.E.L.E.) ;
 - Rapport de M. Oehri, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

— *Questions juridiques :*

— Recommandation n° 1020, le 2 octobre 1985, relative à l'opportunité de conférer à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de statuer à titre préjudiciel à la demande d'une juridiction nationale ;

● Rapport de M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des questions juridiques ;

— Résolution n° 852, le 2 octobre 1985, relative à la révision du Règlement de l'Assemblée ;

● Rapport de M. Butty, au nom de la commission du Règlement.

— *Culture et éducation :*

— Recommandation n° 1018, le 28 septembre 1985, relative au mécénat privé et la culture ;

● Rapport de M. Murphy, au nom de la commission de la culture et de l'éducation ;

● Intervention de MM. Matraja (S.) et Ruet (U.R.E.I.) ;

— Recommandation n° 1019, le 28 septembre 1985, relative à la participation des jeunes à la vie politique et institutionnelle ;

● Rapport de M. Martinez, au nom de la commission de la culture et de l'éducation ;

— Résolution n° 848, le 28 septembre 1985, relative au son et la vie privée et à la liberté individuelle de choix en musique ;

● Rapport de Mme Hennicot-Schoepges, au nom de la commission de la culture et de l'éducation ;

● Rapport de M. Murphy, au nom de la commission des questions sociales et de la santé.

— *Science et technologie :*

— Résolution n° 847, le 27 septembre 1985, relative à la gestion des déchets radioactifs ;

● Rapport de M. Miller, au nom de la commission de la science et de la technologie ;

● Intervention de M. Souvet (R.P.R.) ;

— Directive n° 427, le 1^{er} octobre 1985, sur les suites à donner à la sixième conférence parlementaire et scientifique (Tokyo-Tsukuba, 3-6 juin 1985).

— *Aménagement du territoire et pouvoirs locaux :*

— Recommandation n° 1015, le 25 septembre 1985, relative à la protection de l'environnement méditerranéen ;

● Rapport de M. Mezzapesa, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ;

● Intervention de M. Jung (U.C.) ;

— Recommandation n° 1021, le 3 octobre 1985, relative au renforcement de la présence régionale au sein de la conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe ;

● Rapport de M. Cuatrecasas, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ;

● Intervention de MM. Jung (U.C.) et Pignion (S.).

— *Migrations, réfugiés et démographie :*

— Recommandation n° 1014, le 25 septembre 1985, relative à l'obligation de visa d'entrée imposée aux ressortissants turcs par certains Etats membres du Conseil de l'Europe ;

● Rapport de M. Foschi, au nom de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie ;

— Recommandation n° 1016, le 26 septembre 1985, relative aux conditions de vie et de travail des réfugiés et des demandeurs d'asile ;

● Rapport de M. Böhm, au nom de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie ;

- Résolution n° 846, le 26 septembre 1985, relative à la situation des minorités ethniques et musulmanes en Bulgarie ;

● Rapport de M. Atkinson, au nom de la commission des relations avec les pays européens non membres.

Troisième partie du 27 au 31 janvier 1986.

Les problèmes du Proche-Orient ont été au centre de cette session. M. Mohamed Hosni Moubarak, président de la République arabe d'Égypte, a prononcé devant l'Assemblée une importante allocution dans laquelle il a demandé à l'Europe de jouer « un rôle actif et influent » dans la relance du processus de paix au Proche-Orient, notamment dans sa « phase préparatoire », où elle pourrait constituer un « groupe de contacts », en vue de la tenue d'une conférence internationale sur la paix dans cette région du monde. Il a également proposé la convocation par les Nations unies d'une conférence internationale sur le terrorisme.

M. Peter Barry, ministre des affaires étrangères d'Irlande a, en tant que président en exercice du Comité des ministres, présenté la communication statutaire du Comité des ministres à l'Assemblée.

Le ministre a ensuite répondu aux questions de :

- M. Pignion (S.) sur les relations institutionnelles entre les organisations d'Europe occidentale et le C.A.E.M. (COMECON) ;

- M. Oehler (S.) sur la situation du personnel du Conseil de l'Europe.

L'Assemblée a adopté, à l'issue d'un débat commun, les textes suivants :

- Recommandation n° 1024, le 29 janvier 1986, relative à la réponse européenne au terrorisme international ;

● Rapport de M. Amadei, au nom de la commission des questions politiques ;

● Intervention de MM. Wikquin (S.) et Verdon (S.) ;

- Recommandation n° 1025, le 29 janvier 1986, relative à la situation des réfugiés de Palestine ;

● Rapport de M. Eijssink, au nom de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie.

L'Assemblée a également adopté des textes dans les domaines suivants :

- *Questions politiques :*

- Recommandation n° 1026, le 29 janvier 1986, relative à l'amendement de l'article 14 du statut du Conseil de l'Europe ;

● Rapport de M. Steiner, au nom de la commission des questions politiques ;

- Recommandation n° 1027, le 29 janvier 1986, relative à l'amendement de l'article 25 du statut du Conseil de l'Europe ;

● Rapport de M. Steiner, au nom de la commission des questions politiques.

- *Questions économiques et sociales :*

- Recommandation n° 1023, le 28 janvier 1986, relative au chômage des jeunes ;

● Rapport de M. Van Tets, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

● Rapport de M. Foschi, au nom de la commission des questions sociales et de la santé ;

● Intervention de MM. Pignion (S.) et Oehler (S.) ;

- Résolution n° 858, le 30 janvier 1986, portant réponse aux 30^e et 31^e rapports annuels de la conférence européenne des ministres des transports (C.E.M.T.) ;

- Rapport de M. Dejardin, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

- Recommandation n° 1022, le 27 janvier 1986, relative à la charte sociale européenne - Un bilan politique ;

- Rapport de M. Giust, au nom de la commission des questions sociales et de la santé ;

- Résolution n° 855, le 27 janvier 1986, relative à l'égalité entre les hommes et les femmes ;

- Rapport de Mme Anderson, au nom de la commission des questions sociales et de la santé.

- *Questions culturelles et scientifiques :*

- Recommandation n° 1030, le 31 janvier 1986, relative à la coopération universitaire entre l'Europe et l'Amérique latine ;

- Rapport de M. Nuñez, au nom de la commission de la culture et de l'éducation ;

- Recommandation n° 1028, le 31 janvier 1986, relative aux échanges scientifiques entre l'Europe et le Japon ;

- Rapport de M. Bienk, au nom de la commission de la science et de la technologie ;

- Recommandation n° 1029, le 31 janvier 1986, relative à la coopération scientifique et technologique en Europe ;

- Rapport de M. Bassinet, au nom de la commission de la science et de la technologie ;

- Intervention de M. Koehl (U.D.F.).

- *Agriculture :*

- Résolution n° 856, le 30 janvier 1986, relative à la crise alimentaire en Afrique ;

- Rapport de M. Corrie, au nom de la commission de l'agriculture ;

- Rapport de M. Rumpf, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

- Intervention de M. Verdon (S.) ;

- Résolution n° 857, le 30 janvier 1986, relative à l'industrie agro-alimentaire en Europe et à l'intégration européenne ;

- Rapport de M. Pollidoro, au nom de la commission de l'agriculture ;

- Intervention de M. Valleix (R.P.R.).

*
* *

**Textes adoptés par la Commission permanente
agissant au nom de l'Assemblée.**

- Avis n° 121, le 22 mars 1985, sur le 8^e cycle de contrôle de l'application de la Charte sociale européenne ;

● Rapport de Mme Morf, au nom de la commission des questions sociales et de la santé ;

- Avis n° 122, le 22 mars 1985, sur les textes adoptés lors de la 19^e session de la Conférence permanente des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe (C.P.L.R.E.) ;

● Rapport de M. Blom, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ;

- Avis n° 124, le 4 juillet 1985, sur le budget-programme relatif au fonctionnement de l'Assemblée en 1986 ;

● Rapport de M. Anastassakos, au nom de la commission du budget ;

- Avis n° 125, le 4 juillet 1985, sur les comptes généraux et les budgets du Conseil de l'Europe relatifs aux exercices 1983, 1985 et 1986 ;

● Rapport de M. Hackel, au nom de la commission du budget ;

- Recommandation n° 1009, le 4 juillet 1985, relative au tourisme et l'agriculture. - Développement en harmonie ou en conflit ;

● Rapport de M. Lanner, au nom de la commission de l'agriculture ;

- Recommandation n° 1010, le 4 juillet 1985, relative à la sécurité de l'aviation ;

● Rapport de M. Björck, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

- Recommandation n° 1011, le 4 juillet 1985, relative à la situation de la danse professionnelle en Europe ;

● Rapport de Mme Morf, au nom de la commission de la culture et de l'éducation ;

- Recommandation n° 1012, le 4 juillet 1985, relative à l'harmonisation de la réglementation concernant le secret professionnel ;

● Rapport de Sir Dudley Smith, au nom de la commission des questions juridiques ;

- Recommandation n° 1013, le 4 juillet 1985, relative à la coopération transfrontalière en Europe ;

● Rapport de M. Prouvost, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ;

— Résolution n° 842, le 4 juillet 1985, relative aux menaces sur la pêche au saumon en Europe ;

● Rapport de M. Johannsson, au nom de la commission de l'agriculture ;

— Résolution n° 843, le 4 juillet 1985, relative aux suites données à la Conférence « Nord-Sud : le rôle de l'Europe » ;

● Rapport de M. Aarts et M. Holtz, au nom de la commission des questions économiques et du développement ;

— Résolution n° 844, le 4 juillet 1985, relative à l'institution à l'Assemblée de débats d'actualité ;

● Rapport de Sir Geoffrey Finsberg, au nom de la commission du Règlement ;

— Directive n° 425, le 4 juillet 1985, relative à un médiateur pour les questions transfrontalières ;

● Rapport de M. Prouvost, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et des pouvoirs locaux ;

— Résolution n° 854, le 20 novembre 1985, relative à la dégradation de la situation en Afganistan ;

● Rapport de Sir Frederic Bennet, au nom de la commission des questions politiques.

*
* *